



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>





600006733P





Chaspen-tier (François)

very rare

RELATION
DE
L'ETABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE
FRANÇOISE

POUR LE
COMMERCE
DES
INDES ORIENTALES.

Dediée au Roi.



A AMSTREDAN,

De l'Imprimerie & aux dépens de SIMON
MOINET, le long du Canal du Lau-
rier, dans le cu-de-fac du Potier.

M. DC. LXVI.

0.37. 1. 28.



AU ROY.



SIRE,

F'expose aux yeux de VOSTRE MAJESTÉ, la Naissance & les premieres Occupations de la Compagnie Francoise, pour le Commerce des Indes Orientales. Si V. M. auroit planté de ses Mains Royales un Arbre dans quelqu'un de ses magnifiques Jardins, Elle auroit de l'impatience d'en voir éclore les premieres Fleurs, ou d'en cueuillir les premiers Fruits. Les peines que V. M. auroit prises pour eslever cette nouvelle Plante, luy feroient trouver de la joye à en considerer les progrès, & l'interesseroient dans sa conservation. La Compagnie des Indes Orientales, SIRE, a une fortune pareille. V. M. l'a plantée de ses Mains propres; l'a cultivée de ses Soins; l'a

E P I S T R E.

arrosée de ses Faveurs. C'est une F.
 qui vous doit tous ses parfums & sa
 sa beauté; C'est un Edifice qui ne sub-
 siste que par vostre appuy; C'est un De-
 sein qui ne peut obtenir d'heureux suc-
 ces, que par cette fatale impression que
 la Bonne Fortune & la Puissance de vo-
 tre NOM AUGUSTE donnent à toutes
 les choses où il se mesle. Cette Compa-
 gnie estant attachée à V. M. par tant
 de raisons, j'ay jugé que cette Relation
 vous estoit deuë, & que de vous entre-
 tenir des particularitez de ce grand E-
 tablissement, c'estoit vous rendre com-
 pte de vos graces. J'ay creü que V. M.
 auroit de la joye à voir les premieres
 productions de ce bel Arbre, dont les
 branches doivent quelque jour s'esten-
 dre si loin, & à l'ombre desquelles on
 doit jeter la semence salutaire du saint
 Evangile. Le Commerce, SIRE, qui
 selon la Prudence Humaine sembleroit
 le principal objet de ce Dessin, n'en est
 peut-estre qu'une des circonstances dans

E P I S T R E.

la conduite incomprehensible de la Divine Providence. DIEU, dont les Voyes sont sans nombre, a suscité dans nos jours celle du Commerce, pour introduire le Christianisme parmy les Nations infideles. Ces Peuples qui voyent que par le moyen du Commerce on enleve de leur Pais les choses qui y sont en trop grande abondance, qu'on leur apporte en eschange celles dont ils manquent, commencent à concevoir quelque bonne Opinion, & mesme quelque Amitié, pour ceux qui contribuent à leur rendre la Vie plus agreable; Et quand cette premiere ouverture de Cœur est faite, il est aisé d'y verser d'autres Sentimens plus precieux. Les equitables Ordonnances que cette Compagnie a resolu de faire observer dans

(a) L'ISLE DAUPHINE, sous l'autorité de V. M. & par lesquelles elle enjoint expressément aux Juges, de ne faire aucune distinction entre l'Indien

A 3

(a) C'est le Nom que l'on a donné presentement à l'Isle de Madagascar.

E P I S T R E.

& le François, & de rendre la Ju, également à l'un & à l'autre, m trent assez quel est l'esprit de ce Compagnie; & que ces Regleme sont dignes d'un Peuple, qui a à sa te, un Roi du Sang de SAINT LOUIS, C que toute l'Europe appelle par excellen ce LE TRES-CHRESTIEN, & LE FILS AISNÉ DE L'EGLISE. Fasse le Ciel, SIRE, que V. M. qui s'est prin cipalement proposée dans cette rencon tre, la Gloire du Nom de DIEU, & la Conversion des Barbares, voye bien tost l'accomplissement de ces saintes Pensées, & qu'en ajoutant à sa Couronne de vastes Provinces, & plusieurs différentes Nations, elle donne en mes me temps de nouveaux Enfants à L'E- GLISE, & de nouveaux Domestiques à la FOY. Ce sont les vœux,

S I R E,

De vostre tres-humble, tres-obeissant,
& tres - fidelle fujet & serviteur,

C H A R P E N T I E R
de l'Academie Françoisé.

TA.



TABLE DES MATIERES
contenuës en la presente
Relation.

1. **D** E S S E I N du Roy pour l'établisse-
ment de la Compagnie. pag. 13
2. Discours publié sur ce sujet. 14
3. Premieres Assemblées faites pour ce des-
sein. 15
4. Deputation à Fontaine-bleau. 16
5. Articles presentez à sa Majesté & res-
pondus. 18
6. Douze Syndics esleus à Paris. 20
7. Premieres occupations des Syndics. là-mê. 21
8. Lettres Circulaires du Roy & des Syn-
dics. 21
9. Isle de Madagascar choisie par la Compa-
gnie pour y faire son grand établissement. 26
10. Vaisseaux achetez. 28
11. Vaisseau nouvellement venu de Mada-
gascar. 29
12. Premiers reglemens du Bureau. 30
13. Armes, ou, Devise de la Compagnie. Offi-
ciers du Bureau. Caisse de reserve. 32
14. Artisans arrestez pour envoyer dans
l'Isle de Madagascar. 33
15. Responses des Provinces & Deputez en-
voyez à la Compagnie. 35
16. Pre-

T A B L E

16.	<i>Protenfions de l'Ancienne Compagnie de Madagascar; Qui cede enfin ses droits à la nouvelle Compagnie.</i>	la-mêm
17.	<i>Protenfions de M. le Duc Mazarin / la mefme Ifle.</i>	3
18.	<i>Hiftoire de l'Ancienne Compagnie de Madagascar.</i>	3
19.	<i>Desordres de cette ancienne Compagnie d'où provenus.</i>	43
20.	<i>Disposition prefente de Madagascar à recevoir la Religion Chreftienne.</i>	47
21.	<i>Avanture du dernier vaiſſeau François arrivé à Madagascar, & de l'affection de quelques Grands du pais envers les François.</i>	53
22.	<i>Le S. Sacrement confervé fept ans durant, avec grande veneration, parmi la Colonie Françoisife de Madagascar, lorsqu'elle manquoit de Preftres.</i>	56
23.	<i>Le Duc Mazarin fait une donation de ſes Droits à la Compagnie.</i>	59
24.	<i>Le Roy envoÿe cent mille eſcus au Bureau.</i>	60
25.	<i>Noms de quelques-uns des Principaux Intereſſez en la Compagnie.</i>	64
26.	<i>Villes des Provinces, intereſſées.</i>	66
27.	<i>De l'ordre qui ſ'obſerve à tenir les Livres de la Compagnie.</i>	67
28.	<i>Declaration du Roy verifiée en Parlement pour l'établifſement de la Compagnie.</i>	74
	29. Or-	

DES MATIERES.

29.	Ordres donnez pour bastir plusieurs vaisseaux en France.	76
30.	Disposition pour le depart de la premiere Flotte.	78
31.	Nombre des passagers de cette premiere Flotte.	79
32.	Marchandises envoyées à Madagascar, pour les Magazins de la Compagnie.	81
33.	Deputation d'un Syndic à Brest.	82
34.	Conseil provisionel établi dans l'Isle.	84
35.	Instructions de la Compagnie pour les gens qui doivent composer ce Conseil.	85
36.	Statuts & Ordonnances de la Compagnie, pour faire observer dans l'Isle de Madagascar.	88
37.	Autres reglemens tres-notables.	91
38.	Fonctions de quelques Officiers de la Compagnie dans l'Isle.	95
39.	Sceaux du Roy, pour l'usage du Conseil de la Compagnie dans l'Isle.	99
40.	Distribution des Commissions & autres papiers d'importance sur les vaisseaux.	100
41.	Le Roy envoya encore cent mille escus à la Compagnie.	101
42.	Pieté de la Compagnie.	102
43.	Depart des Officiers de la Compagnie.	103
44.	Arrivée des quatre vaisseaux de la Compagnie à Brest.	104
45.	Depart de la Flotte.	105
	A 5	46. Au

TABLE DES MAT.

46. *Autres occupations de la Compagnie. L'Embarquement prochain destiné dans la riviere de Charente.* 108
47. *Proposition faite à la Compagnie, s'il estoit plus avantageux de gouverner l'Isle par Colonies ou par Regie: & la Compagnie choisit la Colonie.* 109
48. *La Compagnie supplie le Roy de luy donner un Commandant pour l'Isle de Madagascar, & le sieur de Mondevergue est choisi pour cét employ.* 114
49. *Isle de Madagascar nommée maintenant ISLE DAUPHINE.* 117
50. *Grand fonds de la Compagnie, à laquelle le Roy a des-ja envoyé cinq cens mille escus.* 118
51. *Assemblée convoquée au Louvre pour l'election des Directeurs.* 119
52. *Resultat de l'assemblée du Louvre, & Noms des Directeurs.* 124
53. *Chambres de Direction dans les Provinces.* 126
54. *Projet pour la division des emplois des Directeurs.* 127
55. *Descharge des anciens Syndics.* 130
56. *Nouvelle Declaration du Roy en faveur de la Compagnie pour prolonger le temps de sa closture.* 131
57. *Conclusion de cette Relation.* 132



RELATION

D E

L'ETABLISSEMENT

D E L A

COMPAGNIE FRANÇOISE,

POUR LE COMMERCE

DES INDES ORIENTALES.

LA Nation Françoisé ne peut estre renfermée dans l'enclos de l'Europe, il faut qu'elle s'étende jusqu'aux parties du Monde les plus esloignées, il faut que les Barbares éprouvent à l'avenir la douceur de sa domination, & se polissent à son exemple. Nous avons enfin une Compagnie pour la Navigation des Indes Orientales, & ce grand Commerce qui sembloit manquer à la gloire de la France, va ajouter un nouvel ornement à la Tranquilité

lité dont nous jouissons. L'Estaille merveilleuse qui respand de si favorables influences sur ce Royaume, a renouvelé & fait conclure un dessein que plusieurs jusques icy avoient proposé inutilement.

2 Nous sommes dans un siecle où tout ce qui est grand, tout ce qui est beau, tout ce qui est utile pour l'Estat, s'entreprend & s'exécute. Ce seroit ignorer une verité publique, que de ne pas attribuer ces grands evenemens aux heureux soins de nostre Auguste Monarque, qui se donnant tout entier au bien de ses Peuples, ne laisse rien eschapper à sa prevoiance, de ce qui peut contribuer à leur honneur & à leur utilité. Toute l'Europe a les yeux tourneés sur la France, pour admirer les merveilleux effets de la dexterité fortunée de ce Prince, & l'ardeur avec laquelle tous ses Sujets correspondent à ses glorieuses intentions; Et comme cette entreprise de la Navigation des Indes Orientales, fournit aujourd'huy d'entretien non seulement à nos Voisins, mais aux François mesmes, il sera peut-estre assez agreable aux uns & aux autres, de voir de quelle maniere cette Compagnie s'est formée; Le grand secours que sa Majesté luy a donné; Le grand nombre de personnes qui y ont pris interest; Les principales choses

ses qui se sont agitées dans les assemblées de la Compagnie jusqu'au départ de sa premiere Flotte, & jusqu'à la nomination de ses Directeurs ; En un mot, toutes les circonstances qui ont accompagné la naissance de ce Corps celebre ; qui doit apporter de si grands avantages à l'Etat, & qui va affermir la Predication de l'Evangile dans les plus belles Provinces de l'Asie & de l'Afrique.

Le Roy qui n'a rien plus à cœur que de rendre son regne florissant & heureux, ayant reconnu l'importance de la Navigation & des voiâges de long cours, & que c'est non seulement une marque des plus assurées de la puissance d'un Etat, mais encore un moyen des plus infailibles pour y entretenir l'Abondance, crut qu'il estoit de sa gloire & de sa bonté paternelle envers ses Peuples, de les porter à l'entreprise du Commerce des Indes Orientales: Et après avoir considéré que les Rois Henry le Grand, & Louis le Juste avoient autrefois tenté le mesme dessein sans avoir pû le conduire à sa perfection, il resolut de ne rien negliger pour l'accomplissement d'un si grand ouvrage, & qui pouvoit tenir rang parmi les plus fameuses aventures de son Regne. Mais encore qu'il pût entreprendre cette Navigation pour luy-mes-

14. *Relation de la Compagnie*

maë, à l'exemple des plus puissans Princes de l'Antiquité, & entr'autres de ce fameux Roy dont la Sageffe sera eternellement en admiration à toute la Terre, & de qui les Navires alloient tous les trois ans en des voyages de long cours, d'où ils luy rapportoient de l'Or, de l'Argent, & de l'Ivoire; neanmoins par une generosité vrayment royale, il en a voulu abandonner toute la conduite à ses Sujets, afin de leur en abandonner tout le profit; Il a consenti qu'ils en formassent l'entreprise pour eux seuls, & ne s'est reservé que l'honneur de les proteger de sa puissance, & de les assister de ses deniers; En un mot il a pris sur soy les plus pesantes charges de l'execution, & ne veut point participer à la felicité du succès.

2. Les premices de ce dessein parurent dans un Discours qui fut publié au Mois d'Avril de l'année mil six cens soixante & quatre sous le titre de, *Discours d'un fidele Sujet du Roy touchant l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales*; Et le Roy voulut bien que tous les François fussent informez par ce moyen de ses royales intentions, & du desir qu'il avoit de concourir puissamment à cette entreprise. Ces avances que sa Majesté fesoit de son côté,

té, donnerent sujet à toute la France de se réveiller en une occasion si importante. Les Conférences que plusieurs personnes de grande qualité eurent en suite avec les principaux negocians de Paris, leur ayant fait connoistre plus particulièrement, que cette Compagnie seroit fortement appuyée de la part du Roy, ils resolurent de s'assembler, & de voir ce qu'ils avoient à demander pour en favoriser l'établissement. Ainsi, après avoir conféré entr'eux pour convenir de leurs intentions, ils commencerent à tenir des assemblées publiques sur ce sujet. La premiere se tint le Mcredy 21 May, où se trouverent non seulement les plus considerables Marchands de la ville, mais mesme quantité de personnes de toutes sortes de qualitez, & entr'autres le sieur Berryer Secretaire du Roy & de ses Conseils, qui s'est toujours depuis employé avec un zele & une assiduité infatigables pour l'avancement de la Compagnie. On y commença à lire les avis & les propositions de plusieurs particuliers, & on les examina en suite avec beaucoup de liberté & d'exactitude. Il se tint encore une autre assemblée le vingt-quatriéme du mesme mois, & une troisiéme deux jours après, dans

dans laquelle toute la Compagnie estant demeurée d'accord des demandes que l'on devoit faire à sa Majesté, elles furent redigées en forme de requeste sous 40 chefs ou articles, avec ce titre:

Articles & conditions sous lesquelles les Marchands negocians du Royaume, supplient tres-humblement le Roi de leur accorder sa Declaration & les graces y contenues, pour l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes

4 *Orientales*. En mesme temps il fut resolu, que neuf de la Compagnie seroient deputez pour aller presenter ces articles à sa Majesté, qui estoit pour lors à Fontaine-bleau, & que l'on partiroit le Mecredi suivant 28 du mesme mois. M. Berryer s'offrit de les y conduire, & les Deputez estoient, les sieurs, Poque-
lin, Maillet, le Brun, Faveroles, Cadeau, Sanson, Simonet, Jabac, & Scot. Sur le chemin, ils apprirent par une lettre de Monsieur Colbert, écrite à M. Berryer, que le Roy pour leur témoigner combien leur deputation luy estoit agreable, avoit donné ordre qu'ils fussent logez à Fontaine-bleau par les Mareschaux des logis de sa Maison, & traitez par ses Officiers pendant tout leur séjour. Dès le soir mesme qu'ils furent arrivez, ils allerent saluer Mon-
sieur

fieur Colbert, pour le prier de les vouloir presenter à sa Majesté, & de vouloir appuyer leurs demandes de sa recommandation. Il les receut avec beaucoup de bonté, & leur témoigna la joye qu'il avoit de voir avancer un dessein dont il prevoyoit des suites si avantageuses pour la gloire du Roy, & pour le bien du Peuple. Le lendemain matin il les conduisit à l'Audience de sa Majesté, qui les receut dans son grand Cabinet. Le sieur Maillet qui portoit la parole, voulut parler à genoux, mais le Roy le fit relever, & il parla debout. Il representa d'abord les utilitez de la Navigation, & des voyages de long cours, qui sont les seuls instrumens du grand Commerce. Il fit voir en suite l'honneur qu'il y avoit à esperer pour la France dans une semblable entreprise, & adjousta, qu'ayant sceu que sa Majesté avoit pour agreable que ses Sujets s'unissent, & s'associaissent pour ces voyages, ils estoient venus luy presenter quelques articles touchant l'établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & pour la supplier tres-humblement, de leur vouloir accorder les graces & les privileges qu'ils luy demandoient pour cette Compagnie. Et en mesme temps
il

Il remit entre les mains de sa Majesté, le cahier qui contenoit leurs demandes. Le Roy leur fit réponse, Qu'il estoit fort aise de les voir dans cette resolution; qu'ils pouvoient s'asseurer de sa protection en toutes sortes de rencontres; & que pour leur témoigner combien il affectionnoit cette affaire, il alloit faire examiner leurs Articles en son Conseil, & qu'ils scauroient sa volonté dès le jour mesme. En suite de cette Audience ils furent traitez magnifiquement par les Officiers de sa Majesté; Et Monsieur le Duc de S. Aignan, Monsieur le Comte de Bethune, & Monsieur le Marquis de Vardes, se trouverent à dîner avec eux par ordre du Roy. L'après-dinée ils furent avertis de se rendre à l'appartement de Monsieur le Marechal de Villeroy, qui les y attendoit avec Monsieur d'Aligre. Monsieur Colbert s'y rendit pareillement, qui estoit chargé de leur cahier répondu de la propre main de sa Majesté, article par article. Il le releut d'un bout à l'autre, & leur expliqua les difficultez que sa Majesté avoit faites sur quelques-uns de leurs demandes. Après cela le cahier fut remis entre les mains du sieur Berruyer qui estoit présent, & la Compagnie s'estant levée, comme les deputez

jugerent que rien ne les arrestoit plus à Fontaine - bleau , & qu'ils pouvoient partir le lendemain , ils prièrent de nouveau Monsieur Colbert de leur procurer l'honneur de saluër encore une fois sa Majesté , pour la remercier des graces qu'elle leur avoit faites ; Ce qui fut receu du Roy avec cette douceur auguste , & cette gravité charmante , qui le rendent Maistre absolu des cœurs de tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher. Il les assura de nouveau de sa protection , & les exhorta de presser le plus qu'ils pourroient l'execution d'un si grand dessein. Le lendemain ils partirent de Fontaine - bleau , & arriverent à Paris le jour mesme. L'Assemblée fut convoquée au Jeudy suivant cinquième jour de Juin , en laquelle il se trouva plus de trois cens personnes , à qui on fit le recit de tout ce qui s'estoit passé dans la deputation , & on leut en suite les Articles , avec les Apostilles en marge escrites de la propre main de sa Majesté ; Ce qui toucha tellement tous les assistans , que la plupart d'entr'eux signerent sur l'heure mesme leur engagement à la Compagnie , sans speciër néanmoins les sommes pour lesquelles ils s'y interessoit , chacun ayant du temps pour se resoudre sur ce sujet. Alors,

- lors, pour commencer à donner quelque-
 regle à la Compagnie, qui jusques-là
 avoit esté libre & ouverte à tout le mon-
 6 de, on nomma douze Syndics, qui atten-
 dant qu'elle seroit entierement achevée,
 & que l'on auroit esleu les vingt & un
 Directeurs dans les formes prescrites par
 les Articles, auroient soin par provision
 de toutes les choses qui pourroient con-
 tribuer à l'avancement de la Compa-
 gnie. Ces douze Syndics furent choisis
 du Corps des Marchands, & furent les
 mesmes que les Deputez, hormis deux,
 qui s'en excuserent, tellement qu'il y en
 eut cinq ajoustez aux sept restans, sça-
 voir les sieurs Rabouin, l'Anglois, de
 Faye, Chanlatte, de Varennes.
- 7 La Compagnie des Indes Orientales
 ayant receu cette premiere forme, les
 Syndics commencerent à travailler avec
 soin à son établissement, & proposerent
 sur l'heure mesme de s'assembler tous
 les jours. Dès le lendemain ils resolurent
 que l'on envoyeroit incessamment plus-
 jeurs copies imprimées des Articles aux
 Maires & Eschevins des principales Villes
 du Royaume, afin qu'ils en donnassent
 avis à tous les Marchands & Negocians
 de leurs quartiers. Qu'on les prieroit de
 faire réponse à la Compagnie, & de l'a-
 vertir non seulement de tout ce qui au-
 roit

roit esté arresté dans leurs Assemblées, mais mesmes, des différentes dispositions dans lesquelles ils trouveroient ceux qui y auroient assisté. Pour cela ils jugerent qu'il leur seroit necessaire d'avoir des lettres du Roy pour ces Maires & Eschevins, afin d'autoriser leurs assemblées, & de les obliger d'y apporter plus de diligence. Ils écrivirent sur ce sujet à la Cour, & à quelques jours de là ils receurent cent dix-neuf Lettres de Cachet, adressées aux Maires & Eschevins des principales Villes du Royaume en faveur de la Compagnie, & pour exhorter les Particuliers de s'y interesser. Toutes ces Lettres estoient semblables, & hormis le changement de l'adresse estoient en ces termes.

DÈ PAR LE ROY.

CHERRS & bien Amez, ayant considéré que rien ne pouvoit estre plus avantageux aux peuples que Dieu a soumis à notre obeissance, ni plus capable de leur faire gouster l'aïse & le repos que nous leur avons acquis par la Paix que le restablissement du Commerce au dehors de nostre Royaume, par le moyen duquel seul l'abondance de toutes choses peut y estre attirée & se répandre sur le general, & sur les particuliers, qui

22 *Relation de la Compagnie*

„ qui auront plus de facilité par ce moyen
„ à se defaire des denrées qui y croissent,
„ & qui ne s'y peuvent consumer, & à de-
„ biter les manufactures qui s'y font, la
„ quantité desquelles estant augmentée
„ par le trafic, donnera matiere d'employ
„ à une infinité de personnes de tous âges
„ & de tout sexe; Nous avons pris resolu-
„ tion d'établir une Compagnie puissante
„ pour faire le Commerce des Indes O-
„ rientales; Ce qui estant venu à la con-
„ noissance des Marchands Negocians de
„ nostre bonne Ville de Paris, ils ont de
„ nostre consentement & avec nostre per-
„ mission tenu diverses Assemblées, dans
„ lesquelles après avoir examiné les graces
„ & les avantages qu'ils pouvoient atten-
„ dre de nous, & qu'ils ont jugez necessai-
„ res pour affermir cet établissement, &
„ pour convier plus de personnes à s'y in-
„ teresser, ils ont dressé des Articles le 26
„ du mois de May dernier, lesquels ils nous
„ ont fait presenter par quelques-uns
„ d'entr'eux, qu'ils ont envoyez exprés en
„ ce lieu; Et comme nous avons esté bien-
„ aises de rencontrer une occasion si favo-
„ rable, pour donner à nos Sujets des mar-
„ ques de nostre affection & de l'amour
„ que nous leur portons, nous avons bien
„ volontiers accordé les demandes conte-
„ nuës dans lesdits Articles, sans considerer

en aucune maniere la diminution qu'elles apportent à nos droits & aux revenus ordinaires de nos Fermes, ce qu'il vous sera facile de connoître par la lecture desdits Articles & des réponses que nous y avons données, dont nous vous en voyons copie ; Et nous avons bien voulu les accompagner de cette Lettre, pour vous dire que nostre intention est, qu'incontinent que vous l'aurez receüe, & celle qui vous sera adressée de la part des Syndics du Commerce des Indes Orientales, vous ayez à faire faire une Assemblée generale des habitans de nostre Ville de de toutes conditions ; Qu'en icelle vous fassiez lecture desdits Articles, & de nos réponses sur iceux, & fassiez connoître à tous nos Sujets qui s'y trouveront, que comme nous n'avons rien plus à cœur que l'établissement de cette Compagnie, nous nous porterons avec un soin & une application singuliere à la proteger en toutes occasions ; Et d'autant que dans nostre-dite ville de Paris, ceux qui ont eu dessein d'entrer dans ladite Compagnie, & qui sont déjà plus de trois cens de tous ordres, ont signé au bas de la Copie desdits Articles, Nous desirons que vous en fassiez faire une copie en papier, pour recevoir toutes les signatures de ceux qui VOUS-

24 *Relation de la Compagnie*

„ voudront s'affocier & s'interesser en la-
„ dite Compagnie. Qu'en suite vous don-
„ niez part aux Syndics d'icelle en nostre-
„ dite Ville de Paris, de ceux qui auront
„ signé, & que vous informiez le sieur Col-
„ bert Conseiller en nostre Conseil Royal,
„ & Intendant de nos Finances, de tout ce
„ qui se sera passé dans cette Assemblée, en
„ laquelle nous vous recommandons de ne
„ rien omettre de ce qui dependra de
„ vous, pour faire connoistre à un chacun
„ l'utilité & l'avantage de cet établisse-
„ ment, pour tous ceux qui s'y interesse-
„ ront. N'y faites donc faute, car tel est
„ nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau
„ le 13 jour de Juin 1664. Signé LOUIS.
„ & plus bas, LE TELLIER.

Les Syndics prirent le soin de faire te-
nir ces lettres, avec une copie des Arti-
cles collationnée, à laquelle ils joigni-
rent aussi un exemplaire du livre intitu-
lé, *Discours d'un fidele Sujet du Roi, &c.*
Ils y adjoufterent encore une lettre de
leur part aux mesmes Majres & Esche-
vins des Villes, que voicy.

MESSIEURS,

„ Le Roy ayant désiré que tous les Ne-
„ gocians de son Royaume formassent
„ une Compagnie pour le Commerce des
„ Indes Orientales, ceux de cette Ville de
Paris

Paris se font assemblez à diverses fois pour resoudre les moyens de parvenir à une si glorieuse, & si utile Entreprise; Et après plusieurs Conferences, ils ont dressé les Articles cy-joints, contenant plusieurs demandes qu'ils devoient faire à sa Majesté; Et pour les presenter ils deputerent les Sieurs Poquelin, Maillet, le Brun, de Faveroles, Cadeau, Sanson, Simonet, Jabac, & Scot, desquels sa Majesté a bien voulu les recevoir, & leur donner en suite son approbation, par les Apostilles qu'elle a mises sur chacun, de sa main propre. Nous ne vous disons point maintenant, que sa Majesté a encore receu ces Deputez avec une tendresse & des honneurs au delà de tout exemple, vous apprendrez assez ces particularitez par la voix publique. Il suffira de vous marquer, qu'à leur retour, pour acclerer le succès de cette affaire, il s'est tenu une Assemblée tres-nombreuse, dans laquelle plusieurs notables Marchands & Negocians ont signé au pied des Articles, pour tesmoigner qu'ils se vouloient interesser dans la Compagnie: ce qui a esté suivi par beaucoup de personnes de haute condition, tant d'Espée que de Robe, & de plusieurs Officiers des Finances, qui se sont tous engagez pour des sommes tres-notables.

26 *Relation de la Compagnie*

» En suite de quoy la mesme Assemblée
» nous a fait l'honneur de nous eslire au
» nombre de douze, pour estre Syndics
» & avoir soin des affaires de la Com-
» pagnie, attendant l'eslection des Dire-
» cteurs. En cette qualité, MESSIEURS,
» nous vous prions de convoquer une Af-
» semblée de tous les habitans de vostre
» ville, pour les informer de l'estat de cette
» affaire, de l'avantage qui en proviendra,
» & des intentions du Roy sur ce sujet, qui
» vous seront connus par la lettre que sa
» Majesté vous en escrit. Prenez s'il vous
» plaist la peine de nous faire sçavoir ceux
» qui voudront y prendre part, & de nous
» en envoyer les noms. Nous ne doutons
» point que le nombre n'en soit tres-
» grand, si l'on considere que l'avantage
» & l'interest particulier de ceux qui y en-
» treront, la gloire de l'Estat, & le bien de
» la Religion concourent tous dans cette
» Entreprise. Nous sommes,

MESSIEURS,

Vos tres-humbles & tres-obeis-
sans Serviteurs .

LES SYNDICS DE LA COMPAGNIE
DES INDES ORIENTALES.

9 Tandis que ces lettres se dispersoient
par toute la France, & excitoient forte-
ment

ment les Peuples à entrer dans cette société, & à fournir le fonds qui devoit estre le principal ressort de cette grande machine, les Syndics commencerent à travailler serieusement aux preparatifs d'une flotte, pour envoyer à l'Isle de Madagascar, ou de Saint Laurens. Cette Isle qui n'a pas moins de sept à huit cens lieues de tour, & qui est possédée par les François seuls, fut considérée par la Compagnie comme un lieu propre à y faire un puissant établissement, tant pour la fertilité du pais, & les richesses qu'elle renferme en soy-mesme, que pour la commodité de l'entrepos, soit en allant, soit en retournant des Indes. Elle en avoit demandé au Roy le don par les Articles qu'elle luy avoit presentez, & elle resolut de commencer par là son grand Commerce. On se mit donc en peine d'avoir des Vaisseaux pour y envoyer au plustost. Sur cela, les uns proposerent d'en faire bastir en France; D'autres dirent qu'il cousteroit beaucoup moins d'en acheter en Hollande; Mais les plus intelligens soustinrent, que les bastimens qui se feroient en France, reviendroient non seulement à meilleur marché, mais seroient incomparablement meilleurs, à cause que le bois de France vaut beaucoup mieux que celuy,

du Nort ; Et quelques-uns ajoutèrent, que quand toutes ces considerations cesseroient, il ne faudroit pas laisser de faire bastir dans nos Ports, & qu'il seroit estrange maintenant que toute la France reprend courage sur la matiere du Commerce, & qu'une des principales intentions du Roy est de rétablir les belles Manufactures, que la negligence ou la misere des peuples a laissé perir durant la longueur de la guerre, on ne s'efforçast pas d'augmenter & de perfectionner un des Arts des plus necessaires, qui est celuy de bastir des Vaisseaux, puisque c'est le fondement de la Navigation, & la condition sans laquelle il est impossible de negocier dans les pais estrangers, & d'estre puissant sur Mer.

10 Cependant, comme il n'estoit pas possible de faire bastir des Vaisseaux pour partir aussi promptement qu'on le desiroit, il fut resolu qu'on en acheteroit, soit en France, soit en Hollande, ce qu'on en auroit de besoin, tant pour le premier armement, que pour le second, qui devoit suivre incontinent après. Ainsi en peu de temps la Compagnie acheta trois Vaisseaux, du port de trois à quatre cens tonneaux chacun, qui se trouverent à vendre en trois differentes villes de France. Un à Saint Malo, appelé

pellé la Vierge de bon port. Un autre à la Rochelle, nommé le Taureau. Le troisieme au Havre de Grace, nommé le Saint Paul, & cela, sans compter une petite Galiote de 70 à 80 tonneaux, nommée l'Aigle blanc, qui se trouva aussi à vendre à la Rochelle. La Compagnie donna ordre tout d'un temps de faire les diligences necessaires pour mettre ces Vaisseaux au meilleur estat qu'il seroit possible, & pour cet effet de les faire doubler & radouber, & de les garnir de victuailles necessaires, en sorte qu'ils pussent faire voile sur la fin de l'année. On deputa mesme un des Syndics pour se transporter au Havre, afin de faire travailler promptement & exactement au doublage de la Fregatte nommée le Saint Paul, qui devoit estre l'Amiral de cette petite flotte.

En ce temps-là-mesme, un vaisseau ¹¹ venant de l'Isle de Madagascar, estoit arrivé en Bretagne au Port-Louis. Ce Vaisseau qui appartenoit au Marechal de la Meilleraye, estoit parti de la riviere de Nantes le 29 May 1663, pour aller en cette Isle, & après avoir fait heureusement son voyage, estoit revenu dans le Port-Louis le 18 May 1664, n'ayant employé que onze mois & vingt jours depuis son depart jusques à son retour.

Il estoit chargé de quantité de Cuirs, de Cire, & de bois d'Ebene; Il avoit apporté aussi quelques Picrrieres: Et de tous les hommes qu'il avoit ramenez, il n'en estoit mort qu'un seul. C'estoit une assez heureuse aventure pour la Compagnie, que de rencontrer des gens qui revenoient du lieu mesme où elle pretendoit s'establir, & le desir d'en apprendre des nouvelles si fraisches & si certaines, fit penser aux Syndics qu'il leur importoit extremement de pouvoir conférer avec quelqu'un d'eux. Le sieur de Quercadiou qui avoit commandé ce Vaisseau, se rendit à Paris à leur priere. Il leur apprit l'estat present de cette Isle, des Forts, & des habitations, que nous y avons, & conceut de si grandes esperances de l'établissement qu'on y va faire, que sur la proposition qu'on luy fit de prendre parti avec la Compagnie, en qualité de Capitaine d'un des quatre vaisseaux, il s'y engagea volontiers, & on luy donna la conduite de celuy qui avoit esté acheté à la Rochelle, & qui devoit estre le Vice-amiral.

- 12 Le grand nombre des affaires inseparables d'une entreprise si vaste, obligea les Syndics de distribuer entr'eux les emplois. Les uns prirent la charge des Vaisseaux, des achats & des bastimens qu'il

qu'il en faudroit faire. Les autres d'acheter toutes les Marchandises, Ustanfiles, Meubles, & autres choses necessaires pour envoyer dans l'Isle. D'autres prirent le soin de choisir les Prestres & Missionnaires qu'on avoit resolu d'y faire passer; de choisir les gens qui devoient composer le Conseil; de dresser les reglemens qui devoient s'observer sur les lieux; d'arrester les Officiers, les Soldats, & les Ouvriers de toutes sortes pour y demeurer. D'autres prirent le soin du Bureau, de faire dresser les livres & écritures; de recevoir l'argent des Interessez; de voir toutes les dépesches, & de les distribuer aux Syndics à chacun selon son employ; de dresser les Memoires & Instructions pour les Officiers, Capitaines & Marchands qui iront aux Indes. Et encore que par ce moyen chacun des Syndics fust preposé sur une certaine nature d'affaires, neanmoins elles devoient, après avoir esté examinées & digérées en particulier, estre encore rapportées en pleine Assemblée, avant que d'estre entierement arrestées & resoluës.

La Compagnie fit aussi quelques Reglemens pour estre observez dans ses Assemblées, afin d'en bannir la confusion & la jalousie. Ainsi il fut ordonné, Que les seances se prendroient sans distinc-

étion ; Que quand il y auroit diverses matieres sur le Bureau , celui qui presideroit feroit choix de celle qu'il faudroit agiter la premiere ; Que dans les affaires ordinaires la pluralité des voix l'emporteroit , mais que dans celles de grande consequence , il en faudroit les deux tiers ; Que nulle affaire ne pourroit estre deliberée qu'il n'y eust du moins sept Syndics dans le Bureau : & quelques autres reglemens de cette nature.

- 13 Tandis qu'on deliberoit sur ces matieres , on mit aussi en question quelles armes la Compagnie prendroit pour mettre sur son Sceau , & après avoir escouté plusieurs avis differens, enfin on se determina à prendre un globe d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or , avec ces mots, **FLOREBO QUOCUNQUE FERAR** ; & pour supports deux figures, l'une representant la Paix, & l'autre l'Abondance. On fit faire des sceaux & des cachets de cette façon. Il fut résolu en mesme temps que sur la porte de la Maison où la Compagnie s'assemble tous les jours , on feroit graver sur une table de Marbre noir ces mots, **COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.**

La Compagnie arresta aussi quelques Officiers pour le service du Bureau. Elle nomma un Caissier pour recevoir l'argent

gent des Intereffez , un homme pour tenir les livres du Negoce, & un Secretaire pour tenir le livre des Deliberations, figner toutes les depesches & expeditions de la Compagnie. Il fut alors resolu qu'il y auroit quatre clés de la grande Caiffe de reserve , où tout l'argent de la Compagnie seroit gardé , trois desquelles seroient tenuës, chacune par un Syndic , & la quatrieme par le Caissier.

Tous ces ordres qui regardent la police de la Compagnie, ayant esté establis, on commença à presser le premier Armement. On resolut donc d'arrester les Ouvriers necessaires pour faire passer dans l'Isle; & pour en trouver le nombre qu'il faloit, on mit des affiches dans toutes les ruës de Paris, afin d'apprendre aux Artisans , les privileges que le Roy avoit accordez à ceux qui s'iroient habiter dans l'Isle, & qui y demeureroient un temps prefix ; & ces affiches estoient en ces termes.

La Compagnie des Indes Orientales fait avertir tous les Artisans & gens de mestier François , qui voudront aller demeurer dans l'Isle de Madagascar, & dans toutes les Indes, qu'elle leur donnera le moyen de gagner leur vie fort honnestement , & des appointemens & salaires raisonnables; Et que s'il y en a qui veuil-

34 *Relation de la Compagnie*

„lent y demeurer huit ans, sa Majesté
„veut bien leur accorder d'estre Maîtres
„de chef-d'œuvre dans toutes les villes du
„Royaume de France où ils voudront s'é-
„tablir, sans en excepter aucune, & sans
„payer aucune chose. Ceux qui seront
„dans cette resolution, se presenteront à
„la maison de la Compagnie.

Les Syndics ajoutèrent depuis plu-
sieurs autres avantages en faveur de ceux
qui prendroient parti avec la Compagnie ; Car il fut resolu qu'on leur don-
neroit des gages durant le temps de leur
service, qui ne seroit que de cinq ans à
l'esgard de la Compagnie. Qu'ils se-
roient passez dans l'Isle, & repassez en
France, aux frais & despens de la Com-
pagnie, qui les nourriroit aussi sur les
lieux durant tout le temps de leur enga-
gement. Que leurs gages seroient payez,
moitié dans l'Isle en marchandises du
Magazin, & l'autre moitié en France. Et
que du moment qu'ils seroient arrestez,
il leur seroit payé deux mois d'avance
sur leurs gages, soit en argent comptant,
soit en habits.

Des conditions si avantageuses leur at-
tirerent un si grand nombre d'Ouvriers
& d'Artisans de toutes sortes, qu'ils n'eu-
rent que la peine de choisir, & plusieurs
qui ne s'estoient pas assez-tost declarez,

eu-

eurent le regret de se voir refusez, ou d'estre remis à l'embarquement suivant.

La Compagnie engagea aussi plusieurs Officiers, tant pour commander sur les Vaisseaux, que pour commander les troupes dans l'Isle. Et ce fut une des conditions expressees de l'engagement de tous les Capitaines des Vaisseaux, de ne pouvoir porter aucune Marchandise dans leur bord, pour leur compte, ni pour autrui; ni de faire aucun Commerce que pour la Compagnie.

Alors on commença à recevoir les 15 réponses de la plus-part des Villes du Royaume, qui firent connoistre à la Compagnie, que les Peuples avoient appris avec beaucoup de joye les nouvelles de son établissement. Il n'y en eut pas une qui n'assurast que ses habitans s'y interesseroient pour le plus qu'il seroit en leur puissance, chacun jugeant bien qu'il n'estoit pas possible de faire un meilleur employ de son argent. Les plus considerables envoyerent des Deputez à la Compagnie, qui s'y rendirent en differens temps. Rouen, Nantes, Saint Malo, Marseille, Lyon, le Havre de Grace, furent de ce nombre.

Cependant les Interressez de l'ancienne 16 Compagnie de Madagascar, jugeant que ce nouvel établissement feisoit preju-

36 *Relation de la Compagnie*

dice à leur Octroy, dont ils avoient encore deux ou trois ans à jouir, firent tenir à la Compagnie un Memoire de leurs pretensions. On deputa quatre Syndics pour conferer avec eux ; & quoy qu'au commencement ils demandassent jusqu'à soixante & dix mille livres de dédommagement, on leur fit voir qu'il y avoit peu d'apparence à de semblables demandes, & l'affaire fut ménagée en telle sorte, qu'on les fit condescendre à se contenter d'une part de vingt mille livres dans le fonds de la Compagnie, les profits de laquelle seroient à l'avenir partagez entr'eux, à proportion de ce qui leur appartenoit à chacun.

- 17 Ce n'estoit rien fait encore, que d'avoir terminé cette affaire. Monsieur le Duc Mazarin avoit aussi des pretensions tres-considerables sur la mesme Isle, parce que depuis sept ou huit ans feu Monsieur le Marechal de la Meilleraye son pere avoit presque seul soustenu le Commerce des François dans ce pais-là ; Et certes, à considerer ce qui s'y est passé depuis que les François ont commencé à y naviger ; à voir beaucoup de desordres qui y sont arrivez, en partie par la mauvaise conduite de ceux qu'on avoit envoyez sur les lieux, en partie par la foiblesse mesme de cette ancienne Compagnie,

pagnie, il n'y a personne qui n'avoué qu'il en falloit une nouvelle, qui ne fust pas moins puissante ni moins réglée que la nostre, pour reparer tous ces defauts, & pour relever en mesme temps les affaires de la Religion & du Commerce. Mais pour mieux juger de cette verité, & des obligations infinies que les Peuples mesmes de cctte Isle auront à l'avenir à la bonté du Roy, qui est le premier mobile de tout ce dessein, voyons en passant quelle a esté la face de l'Isle de Saint Laurens depuis que cette premiere Compagnie s'est formée.

Les avantages evidens qui se rencontrent dans le Commerce des Indes Orientales & dans l'habitation de Madagascar, ayant fait naistre l'envie à quelques Particuliers d'entreprendre cette Navigation, ils formerent une Compagnie pour ce dessein. Cette Compagnie estoit composée de vingt-quatre parts, tellement que celuy qui y entroit pour une part, fournissoit la vingt-quatrième partie de la despenſe; & si quelqu'un y prenoit deux parts, il devoit fournir à proportion. Le Cardinal Duc de Richelieu, comme Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France, approuva cette société, & acorda aux Interessez la permission d'envoyer

en cette Isle & aux costes adjacentes , tel nombre de vaisseaux armez en Guerre & Marchandise , que bon leur sembleroit , & ce durant le temps de dix ans , sans qu'autres qu'eux pûssent faire des habitations aux mesmes pais , ni mesme aucun Commerce ; Et il leur en fit expedier ses lettres sous le nom du sieur Rigaut l'un d'entr'eux , en datte du vingt-neuviesme Janvier mil six cens quarante-deux. Cette concession leur ayant esté confirmée par Arrest du Conseil le quinziesme Fevrier de la mesme année , ils firent passer quelques François dans l'Isle de Saint Laurens pour y commencer une Colonie , sous le commandement du nommé Pronis , qui partit au mois de Mars suivant. Sept ou huit mois après ils firent partir un Navire commandé par le sieur Rezimont , qui porta soixante-dix passagers dans la mesme Isle , avec lesquels Pronis s'établit au lieu à qui il donna le nom de Fort Dauphin. A quelque temps de là , les Interesses de la Compagnie envoyerent encore un autre Navire commandé par le Capitaine Corneil avec quatre-vingt-dix François , qui partirent de Diepe le vingt-cinquième Mars 1644. Ce Vaisseau demeura dix-sept mois en l'Isle , après quoy il revint en France chargé
d'E-

d'Ebene, de Cuirs, & de Cire. Cependant Pronis s'estoit marié à une femme du pais ; & les François qui n'approuvoient pas cette alliance, commencerent à murmurer contre luy. Il voulut leur repliquer par menaces, mais il n'y trouva pas son compte, & on se saisit de sa personne. Pendant que cela se passoit ainsi, la Compagnie fit partir encore un Navire avec quarante-trois passagers sous la conduite du Capitaine le Bourg. A son arrivée il trouva Pronis arresté, mais il adoucit si bien les François, qu'il les fit consentir à son rétablissement. A deux ou trois mois de là, il se fit une seconde mutinerie contre Pronis, qui véritablement eut alors l'avantage, mais enfin il attira sur luy tant de haine, que presque tous les François l'abandonnerent ; Et comme les Interessez en eurent receu nouvelles, ils resolurent de le revoquer, & d'y envoyer le sieur Flacourt, qui partit le dix-neuviesme May 1648, avec quatre-vingts passagers, entre lesquels estoient les sieurs Nacquart & Gendrée, Prestres de la Mission, qui sont les premiers Ecclesiastiques que cette Compagnie eust fait passer dans l'Isle. Flacourt estant arrivé au Fort n'y trouva que vingt-huit François ; le reste s'estoit retiré de costé & d'autre ; Mais, si-tost qu'ils

qu'ils furent avertis du depart de Pronis, qui fut renvoyé en France, ils se rendirent auprès de Flacourt, qui de son costé se conduisit si prudemment avec les Insulaires, pendant six années qu'il a demuré en ces quartiers, qu'il engagea tous les Grands du pais à faire alliance avec luy, & à se declarer Sujets du Roy de France. Cependant, comme depuis son depart la Compagnie n'envoya aucun Vaisseau pour le rafraischissement des François qui y estoient, il crut que les Interressez ne songeoient plus à luy, & qu'ils avoient abandonné leur dessein, lorsque le plus difficile estoit fait. Sur cette pensée il se resolut de repasser en France, pour apprendre luy-mesme leurs intentions; Ainsi le vingtiesme Decembre 1653 il s'embarqua sur un petit Vaisseau qu'il avoit fait bastir dans le pais quelques années auparavant, toutefois il fut contraint de regagner le Port mesme d'où il estoit parti, après avoir esté vingt-deux jours en Mer; Et ce n'estoit pas à luy une petite resolution d'avoir osé s'exposer à la traversé d'un si grand espace de Mer, sur une barque de trente tonneaux, & où il n'y avoit que deux Matelots capables de rendre service. Il sembloit après cette disgrâce, qu'il deust perdre l'esperance de jamais retourner,

tourner, mais enfin lorsqu'il y pensoit le moins, deux Vaisseaux aborderent à l'Isle, appartenans au Mareschal de la Meilleraye, qui avoient eu ordre, en faisant leur route, de toucher à Madagascar, & d'offrir aux François le secours & les rafraischissemens dont ils pourroient avoir besoin. Ils y arriverent le onzieme Aoust 1654, & estoient commandez par le sieur de la Forest. Le sieur Bourdaise Prestre de la Mission, qui estoit venu sur ces Vaisseaux avec un autre Prestre pour demeurer dans l'Isle (où il n'y avoit point eu d'Ecclesiastiques depuis la mort de Monsieur Nacquart decedé en 1650), fit tenir au sieur Flacourt des lettres de la part de quelques uns des Interessez, mais qui ne luy parloient point des affaires de la Compagnie. Ce silence en une occasion de cette nature luy fit prendre une nouvelle resolution de partir; & voyant Pronis de retour dans l'Isle, où il estoit revenu sur l'un des deux Vaisseaux du Mareschal de la Meilleraye, il luy remit le commandement du Fort Dauphin, par le consentement du sieur de la Forest, avec qui mesme il fit quelque traité, & s'embarqua le douzieme Fevrier 1655. Cependant les Interessez avoient obtenu la continuation de leur Octroy pour quin-

zc

42 *Relation de la Compagnie*
ze ans, & ils en avoient des Lettres Patentes du quatriesme Decembre 1652. Flacourt estant arrivé eut plusieurs conferences avec eux, mais il n'en sortit pas avec beaucoup de satisfaction. Il se plaignoit des Interressez de l'avoir laissé si long-temps dans l'Isle sans luy envoyer de secours, & de l'avoir réduit à la nécessité d'en venir demander luy-mesme. Les Interressez se plaignoient de luy, d'être revenu sans leur ordre, & d'avoir laissé dans les Forts, des gens qui ne dependoient plus d'eux, & qui estoient au Mareschal de la Meilleraye. Sur cela Flacourt vit aussi M. le Mareschal, qui luy fit entendre qu'il vouloit s'associer avec les Interressez; Et de fait en l'année 1656 il fit un traité avec quelques-uns d'entr'eux. Il est vray que cet accord ne s'étant pas fait du consentement de toute la Compagnie, la plus grande partie protesta au contraire: ce qui produisit un procès entre M. le Mareschal & eux. Neanmoins en consequence de ce traité le Mareschal fit equipper plusieurs Vaisseaux, le premier desquels se perdit dans la Riviere de Nantes, par un accident extraordinaire; Mais quatre autres qui partirent presque en mesme temps, acheverent leur voyage assez heureusement, & arriverent à Madagascar. Deux
ou

ou trois ans après, les Interessez qui s'étoient accordez de nouveau avec le sieur Flacourt, proposerent de le renvoyer à l'Isle. Il y consentit, & s'alla embarquer à Diepe sur un Vaisseau nommé la Vierge, avec environ deux cens personnes, qui mirent à la voile le vingtiesme May 1660. D'abord il fut obligé par le mauvais temps de relascher en Angleterre, d'où il ne sortit qu'au premier jour de Juin. Mais le dixiesme du mesme mois il fut attaqué de trois Corsaires Turcs à quelques cent lieuës de Lisbonne; & le feu s'estant pris aux poudres de son Vaisseau durant le combat, il y perit, avec tout le reste de son equipage, à la reserve de dix-sept personnes que les Turcs emmenerent à Alger. Depuis ce temps-là les Interessez ni le Marechal de la Meilleraye n'ont envoyé aucun Vaisseau à l'Isle que celui du sieur de Quercadiou, dont nous avons déjà parlé. Ce Vaisseau avoit porté entr'autres passagers le sieur Estienne Prestre de la Mission, & quelques autres Ecclesiastiques, dont on avoit manqué en ce pais-là depuis la mort du sieur Bourdaise arrivée un an ou deux après que Flacourt en fut parti. On peut dire avec verité, que jamais les affaires de la Colonie n'espruverent de plus rudes attaques, que depuis
ce

ce temps-là ; & c'est dequoy il nous reste à parler. Flacourt avoit laissé en partant le Fort Dauphin au gouvernement du sieur Pronis, comme nous avons remarqué. Mais, à peine celuy-cy en estoit-il en possession, que le feu s'y prit par accident à deux diverses fois, & y causa un si grand dommage, qu'il en mourut de déplaisir. D'autre costé le sieur de la Forest qui avoit commandé les deux Vaisseaux du Marechal de la Meilleraye, & qui y estoit demeuré avec un des deux, estant passé en un endroit de l'Isle où il eut quelque démestlé avec les habitans, il y fut tué dans un combat. Sa mort fut fort regrettée des François, & particulièrement du sieur des Periers, qui commandoit dans les Forts depuis le decès de Pronis ; Mais ces accidens ne l'empescherent pas de soustenir hautement les interests des François, qui s'y sont toujours depuis maintenus dans une pleine possession de leurs habitations, & de leurs Forts, quoy que les guerres frequentes que les Naturels ont eues entr'eux, leur ayent souvent donné occasion d'exercer leur courage en faveur de ceux qui se sont declarez Sujets de la France. C'est ce qui fait qu'aujourd'huy nos gens sont maîtres des plus belles parties de cette Isle, où ils sont en
bon

bon nombre, ainsi que nous l'apprenons par les lettres tant du sieur Estienne Prestre de la Mission, que du sieur de Maison-Blanche Lieutenant dans l'Isle, écrites du Fort Dauphin le premier Janvier 1664. Nous sommes (dit l'auteur de cette dernière lettre) en un pais tres-bon, tres-bon, & tres-fertile ; Les viandes y sont en grande abondance, aussi bien que le Ris, le Vin, le Miel ; mais les guerres que les Naturels se sont faites ont un peu incommodé le pais. Cette Isle est aussi grande que l'Angleterre & l'Escoce, peuplée d'un nombre infini d'habitans, tous Negres, fort peu de blancs encore sont-ils bazanez. Nous y sommes tous en bonne santé, & il n'est mort que deux personnes en tout le voyage.

Or (pour venir au but principal de toute cette reflexion) il est certain que s'il est arrivé quelques desordres dans cette Colonie Françoisé qui ayent nuy à ses progrès, ils viennent particulièrement de trois defauts.

Le premier, de n'avoir pas esté rafraichie de temps en temps par de nouveaux passagers venus de France.

Le second, de la mauvaise conduite de quelques-uns des Officiers qui ont commandé en ce pais-là.

Le troisiésme, d'avoir manqué fort long-

long-temps d'Ecclesiastiques, pour entretenir nos gens dans les exercices de la Religion & prevenir les débauches où ils sont quelquefois tombez.

Et tous ces trois defauts venoient d'un principal, qui estoit le peu de force de la Compagnie, qui devoit faire agir ces gens-là, & estre le fondement de toute l'affaire. Mais la protection que le Roy accorde aujourd'huy à nostre Compagnie, & la liberalité dont il use en son endroit, nous defendent de craindre à l'avenir une fortune pareille. Le fonds de la Compagnie est tel, qu'il n'y a pas lieu de se defier qu'elle manque jamais par impuissance. L'envoy continuel qu'elle fera de ses flottes dans l'Isle, luy donnera le moyen de pourvoir incessamment à toutes choses, & la mettra à couvert du premier defaut de l'autre. Le soin qu'elle prend de choisir ses Officiers de Justice & des armes; les ordres precis qu'elle leur a donnez pour l'entretien d'une exacte discipline & pour la punition des crimes, nous assurent contre le second defaut. Enfin les Ecclesiastiques que presentement elle y envoie & ceux qu'elle y enverra en plus grand nombre à l'avenir, ne nous laissent rien à desirer en sa conduite, & nous donnent tout sujet d'esperer l'entiere conversion de cette
grande

grande Isle, que la France ne doit plus considerer comme une Terre estrange. Ainsi l'on peut dire avec verité, que d'entrer dans une Compagnie, qui va faire fleurir le Christianisme dans un pais habité par tant de peuples qui vivent sans la connoissance du vray Dieu, c'est estre du nombre de ceux qui travaillent d'un commun effort à respandre la foy de l'Evangile. Car après tout, encore que les guerres entre les Blancs & les Negres, ayent fort retardé les progrès de la Religion Chrestienne dans cette Isle, néanmoins nous apprenons par la lettre du sieur Estienne, que jamais il n'y eut tant de dispositions favorables, pour l'y establir puissamment.

Si nous avons, dit-il, trouvé d'abord 20 tant d'obstacles pour avancer les affaires de la Religion, il a toutefois plû à l'infinité bonté de Dieu, de lever une partie de ces obstacles, & il semble de jour en jour les vouloir tous oster, afin que nous ayons plus de facilité pour assujettir toute cette Isle à son service. Quand je vous auray exposé les raisons sur lesquelles je me fonde, je me persuade que vous serez de mon sentiment.

La premiere, c'est que les Blancs, qui estoient les plus grands du pais, & les seuls ennemis de nostre Religion, ayant
tou-

„ toujours empesché que les Negres ori-
 „ ginaires du pais ne quittassent leurs fauf-
 „ ses superstitions dont ils estoient les au-
 „ teurs, ont esté tous exterminés & tuez
 „ en guerre, par ceux de leur Nation mes-
 „ me, avec l'aide des François.

„ La seconde, c'est que depuis nostre
 „ arrivée on vient de toutes parts pour de-
 „ mander la paix aux Forts, laquelle Mon-
 „ sieur le Marechal de la Meilleraye a tant
 „ recommandé qu'on fist par toute l'Isle.

„ La troisieme, c'est qu'on a fait des
 „ Ordonnances qui sont fort agreables à
 „ Dieu, puisqu'elles sont pour tenir les
 „ François & les Naturels dans une bonne
 „ discipline.

„ La quatrieme, c'est le bon exemple
 „ de Monsieur le Gouverneur, qui nous
 „ appuye en tout ce que nous faisons pour
 „ l'avancement de la Religion.

„ La cinquiesme, c'est que la Terre qui
 „ avant nostre arrivée avoit souffert quel-
 „ que secheresse qui nuisoit à sa fertilité
 „ ordinaire, a esté arrosée & humectée par
 „ de frequentes pluyes, qu'il a faites depuis
 „ que nous sommes icy. Ce qui est cause
 „ que le Ris qu'on avoit planté est venu
 „ en abondance; Outre que Monsieur de
 „ Quercadiou en a esté traitter à Ghalem-
 „ boule avec son Vaisseau quarante-cinq
 „ tonneaux pour les Forts, & dix pour
 nous,

nous, qu'il amena le jour de Saint Tho-
mas Apôstre, avec de bonnes nouvelles
de ce pais, fertile en Miel, Cire, Volailles
& Ris, dont il fourniroit aisément dix
ou douze Vaisseaux, ce qui nous servira
beaucoup lorsque les quatre que nous at-
tendons feront icy, afin de munir les
Forts & habitations pour plusieurs an-
nées.

Et en un autre endroit.

J'allay pendant l'Avent faire une vi-
site dans quelques villages, & demeuray
quelques jours chez Ramouffé, le plus
grand Seigneur du pais d'Anoffi, qui me
receut fort bien, & me témoigna que
son cœur estoit tres-content d'embrasser
la Religion Chrestienne, luy, sa femme
& ses enfans qu'il me voulut donner à
baptiser, mais je creus qu'il falloit encore
differer jusqu'à ce qu'ils fussent plus in-
struits à nos mysteres. Ils ne manquoient
pas d'assister à plusieurs instructions que
je leur fesois en leur langue, que j'avois
escrites en un papier que je leur lisois, &
ils m'entendoient assez bien, outre que
j'avois avec moy un Chrestien natif du
pais, qui parle bon François, lequel sup-
pleoit aux choses que je ne pouvois dire,
& me servoit d'interprete pour respon-
dre à toutes les choses qu'ils me propo-
soient.

„ Leur ayant fait entendre que nous
„ estions venus de France, & que nous
„ avions passé tant de Mers pour les in-
„ struire en la connoissance du vray Dieu,
„ ils me témoignèrent nous avoir bien de
„ l'obligation de tant de peines que nous
„ avions prises pour eux & qu'ils estoient
„ prests à faire nostre volonté. Je leur fis
„ en suite un discours sur la Creation du
„ Monde, dont ils n'ont aucune connois-
„ sance ; Mais où je m'estendis davantage,
„ ce fut sur l'Enfer, & sur les peines qu'en-
„ durent ceux qui y sont detenus, ce qui
„ les estonna ; Mais leur ayant dit, que s'ils
„ se fesoient Chrestiens, & quittoient
„ leurs superstitions, comme leurs Olis,
„ dont je les voyois tous couvers, ils-n'a-
„ voient que faire de craindre, puisque ce
„ lieu n'estoit que pour les meschans, &
„ pour ceux qui n'estoient point baptisez ;
„ Il n'en fallut pas davantage pour leur
„ faire quitter aussi-tost leurs Olis, nonob-
„ stant l'amour & l'attache qu'ils ont à ces
„ petits morceaux de bois, qu'ils croyent
„ avoir le pouvoir de les conserver contre
„ leurs ennemis, aussi bien que de leur
„ donner de la pluye quand ils en ont be-
„ soin, afin que leurs plantages viennent
„ bien & rapportent beaucoup. Une des
„ femmes de ce Grand me fit dire, qu'il
„ leur avoit dit, qu'il n'en vouloit plus
qu'une,

qu'une, qui est celle qu'il aime le plus, à cause de sa noblesse & de son bel esprit, car c'est une des femmes du pais, qui a le plus de conduite. Je ne voulus pas toutefois toucher sur cette corde, remettant à luy en parler au commencement du Carefme, que j'espere passer presque tout chez luy, pour le disposer au Baptesme avec toute sa famille & ses sujets, qui sont bien au nombre de quinze cens, en des Villages proches le sien. Dieu nous fasse la grace de venir à bout de cette entreprise, qui attireroit beaucoup d'autres personnes à la Foy, puisque de gagner un Grand en ce pais, c'est plus que si l'on gagnoit tous ses sujets, d'autant que d'autres Grands suivent son exemple, & par conséquent tous ceux qui leur sont soumis. Prenant congé de luy, il me fit quelques petits presens qu'on ne peut pas refuser, parce qu'ils croiroient qu'on les mesprise. Il me monstra une maison qu'il fesoit bastir, disoit-il, pour me loger quand je viendrois leur apprendre à prier Dieu. Il nous a depuis envoyé deux ou trois messagers, & mesme son fils, pour nous dire que la maison estoit faite, & que nous envoyassions accommoder la Chapelle, comme aussi quelqu'un pour leur apprendre à prier Dieu. En le quittant j'allay voir un autre Grand

„ nommé Dian Ramach, qui a trois fils. Il
 „ fit en peu de temps amasser tout son
 „ monde, afin d'escouter la Loy du grand
 „ Dieu, que je leur venois annoncer. Ils
 „ me tesmoignerent assez l'envie qu'ils
 „ avoient d'estre instruits, en ostant leurs
 „ Ollis, dont ils avoient quantité sur eux.
 „ Je leur promis que nous irions leur ap-
 „ prendre à prier Dieu. Ce qu'avec l'aide
 „ du Ciel, nous executerons au plustost.
 „ Nous attendons aujourd'huy Dian
 „ Manangha, un des plus grands de toute
 „ l'Isle, & peut-estre bien le plus bel esprit,
 „ afin de traiter de paix non seulement
 „ pour luy, mais pour tous ses voisins. S'il
 „ vouloit suivre l'exemple de son fils aî-
 „ né, baptisé par feu Monsieur Bourdaise,
 „ cela avanceroit extremement les affai-
 „ res de la Religion, tant à cause que plu-
 „ sieurs Grands feroient de mesme, que
 „ pour la connoissance de la langue qu'il
 „ nous pourroit donner, & de quantité de
 „ mots qu'il pourroit encore trouver pour
 „ expliquer nos Mysteres. Je fais estat de
 „ m'en aller avec luy, lorsqu'il s'en re-
 „ tournera, pour visiter son fils & les autres
 „ Chrestiens, & tascheray d'establir chez
 „ luy quelque Catechiste, pour les faire
 „ prier soir & matin, & leur apprendre les
 „ choses necessaires à salut. J'espere aussi
 „ baptiser tous les petits enfans que j'y
 „ rencontreray. Et

Et ailleurs encore.

Monſieur Manié a commencé depuis quelque temps à faire aux Inſulaires le Catechiſme en leur langue, lequel il a depuis continué avec beaucoup de zele. Il a préparé auſſi pendant l'Avent quatre perſonnes âgées, que je baptifay fort ſolemnellement le jour de Noël, outre quinze ou vingt petits enfans, qui furent auſſi regenez au ſaint Sacrement de Baptême.

Telles ſont les diſpoſitions préſentes de l'Iſle de Madagaſcar, pour recevoir la Religion Chreſtienne, que tant de pieux Eccleſiaſtiques de noſtre Nation y ont portée les premiers, à la gloire éternelle du nom François, ſans ſe dégouſter des difficultez & des peines qu'il a fallu eſſuyer dans cette ſainte entrepriſe ; Tellement que le ſieur Bourdaiſe ſeul, durant les trois ans qu'il y a eſté, avoit deſja converti cinq ou ſix cens familles, ſelon le teſmoignage du meſme ſieur Eſtienne, qui eſt aujourd'huy occupé dans cette fonction vrayment Apoſtolique, & qui nous a donné connoiſſance de toutes ces choſes, & de pluſieurs autres particularitez de ſon arrivée en ce pais-là, tres-curieuſes, & qui ſont encore tres-dignes d'eſtre ſceuës.

Nous avons, dit-il, toujours eu beau
C 3 temps, 21

20 toit des François qui estoient dans un
 21 Village voisin. Nous leur fîmes réponse
 22 avec le bruit des mesmes armes, & ils
 23 nous envoyèrent prier aussi-tost de ve-
 24 nir reposer chez eux. Nous les en remer-
 25 cîames avec affection, parce que nous
 26 n'avions pas plus de temps qu'il ne nous
 27 en falloit pour arriver ce jour là au Fort
 28 d'Imours. Mais eux ayant sceu que nous
 29 estions Prestres de la Congregation de la
 30 Mission, ils vinrent nous saluer, & il s'en
 31 rencontra un parmi eux, qui avoit esté
 32 domestique de feu Monsieur Bourdaise,
 33 ce qui augmenta encore nostre joye. En-
 34 fin, nous arrivâmes sur le soir au Fort
 35 d'Imours, & Monsieur le Gouverneur
 36 avec une partie des François, nous re-
 37 ceut, non seulement avec beaucoup
 38 d'honneur, & avec une salve de toute
 39 l'artillerie, mais encore avec toutes les
 40 demonstrations possibles d'un contente-
 41 ment extrefme, de voir des Prestres
 42 qu'ils avoient tant desirez.
 43 Après avoir reposé un jour à Imours,
 44 nous nous en allâmes avec Monsieur le
 45 Gouverneur au Fort Dauphin, où il fait
 46 sa residence ordinaire, & où viennent
 47 mouiller les Vaisseaux. Nous y trouva-
 48 mes le nostre qui avoit ancré le soir pre-
 49 cedent.
 50 „ Deslors que nous fûmes entrez dans
 le

le Fort Dauphin, nous allâmes à la Cha-
pelle faire nos prieres, & après avoir pris
un Surpelis, j'ouvris le Tabernacle, &
trouvay dans un Ciboire quatre Hosties,
qui y estoient depuis près de sept ans, &
qui sembloient n'y avoir esté mises que
le jour precedent; Ce qui me causa une
grande joye, & me donna sujet de dire
aux assistans, que je ne m'estonnois pas
s'ils avoient esté preservez jusqu'à pre-
sent de tous les accidens qui leur pou-
voient estre arrivez dans cette Terre,
puisqu'ils avoient eu le saint Sacrement
avec eux, & qu'ils l'avoient toujours
honoré comme ils devoient. Et de fait
(continuë-t-il) pendant les six ans & de-
mi que les François n'ont point eu de
Presbres, la plupart d'entr'eux n'ont pas
laissé de faire leurs prieres soir & matin
devant ce Tabernacle où estoit le saint
Sacrement, & ont eu soin d'y entretenir
jour & nuit des cierges allumez.

Voilà ce qu'il dit, & ce sont là les plus
recentes nouvelles que l'on aye de l'Isle
de Madagascar.

Au reste, il témoigne en plus d'un en-
droit de sa lettre, qu'on attendoit dans
l'Isle quatre Vaisseaux que Monsieur le
Marschal de la Meilleraye avoit pro-
mis d'y envoyer; Mais il se trouvera
heureusement trompé, d'en voir arriver

98 *Relation de La Compagnie*

quatre autres de nostre nouvelle Compagnie, sur lesquels il trouvera six Prestres de ses confreres, qui lui apprendront que dans peu il doit venir encore un plus grand nombre d'Ecclesiastiques, & d'habitans, pour travailler utilement à la propagation de la Foy, & au rétablissement de la Paix, qu'il nous dit leur avoir esté si fort recommandée par feu Monsieur le Mareschal de la Meilleraye. Certes, une intention si louable & si sainte, n'auroit pas manqué de lui produire quelque heureux evenement, qui l'auroit récompensé de toutes les pertes qu'il avoit essuyées dans ses premiers armemens, & qui n'ont pas laissé d'estre fort utiles à la Colonie. C'est pourquoy, sans entrer maintenant en discussion du droit de Monsieur le Mareschal, il n'y a pas de doute que les despenses qu'il avoit faites en vaisseaux, & en hommes, pour envoyer dans le pais, & qui ont si fort contribué à maintenir les François dans ce poste durant l'abandonnement de la premiere Compagnie, que la mort, & la perte du Vaisseau, de Flacourt, & la fin prochaine de leur Oubroy avoient achevé de dégouter, lui pouvoient tenir lieu de Titre, quand il n'en auroit point eu d'autre pour opposer à tout ce que les Interesses lui eussent pu objecter; Puis-

qu'en

qu'enfin, le privilege qu'ils avoient obtenu de cette Navigation, ne leur avoit pas esté accordé par le Roy pour la laisser perir, & que celuy qui a pû empêcher la ruine d'une Colonie si considerable, s'est acquis par un secours si à propos, un droit tres-legitime sur la chose dont il a destourné la perte.

Ainsi, comme la conservation de cette 23
Isle est en partie un effet des soins de feu Monsieur le Marechal de la Meilleraye, & que les Forts qui y sont se trouvent presentement occupez par ceux qui y ont esté de sa part, il est manifeste que M. le Duc Mazarin en qualité de son unique heritier, avoit beaucoup de pretensions sur tous ces pais, & que la Compagnie avoit besoin de traiter avec luy pour ce mesme sujet, aussi bien qu'avec les anciens Interressez. Mais comme il prenoit une part de cent mille livres dans cette Compagnie, il lui ceda tous ses droits, & lui en fit une donation tres-ample, à la reserve des Meubles, Canons, & autres munitions qui se rencontroient dans les Magazins de la mesme Isle, lesquels néanmoins la Compagnie pourroit prendre suivant l'estimation qui en seroit faite, en deduction de la somme qu'il devoit lui fournir. Et par ce moyen la Compagnie reünit en elle tou-

60. *Relation de la Compagnie*

tes ces diverses pretensions, & encore qu'elle pût s'asseurer de la protection Royale, & du secours de l'Autorité souveraine, elle n'a point eu besoin de s'en servir pour decider les differens qui auroient pû naistre de là, ayant eu le bonheur de terminer cette affaire à l'amiable, par la cession volontaire des anciens Interessez, & par la donation pure & simple du Duc Mazarin, qui fut accompagnée d'un engagement de cent mille livres à la Compagnie, pour lequel il lui donna sa signature, -

- 24 Jusques icy les Syndics avoient receu un grand nombre de semblables signatures de toutes sortes de personnes, & pour toutes sortes de sommes, mais ils avoient touché fort peu d'argent. Le Roy qui est le vrai fondateur de la Compagnie, fut aussi celuy qui commença à y envoyer la premiere somme considerable. Par le trente-troisiesme article de ceux qui avoient esté accordez à Fontainebleau, sa Majesté consentit d'avancer le cinquiesme de tout le fonds capital de la Compagnie, lequel ayant esté réglé depuis, par le quarante-cinquiesme Article de la Declaration à la somme de quinze Millions, ce sont trois Millions que le Roy lui doit avancer, & prester pour dix ans sans interest, & mesme avec cette

cette clause si avantageuse, que si à la fin de ces dix premières années, il se trouvoit par le Compte general qui sera fait alors, que la Compagnie eust perdu quelque chose de son capital, sa Majesté veut que toute la perte tombe sur cette somme qu'elle aura avancée. Ces trois Millions se doivent fournir en plusieurs payemens de cent mille escus chacun, aux termes portez par la mesme Declaration; En telle sorte que le Roy ayant fourni cent mille escus, il faut que le Bureau recoive quatre cens mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy envoie le second payement de cent mille escus; lequel estant fait, il faut qu'il soit encore payé quatre cens mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy fournisse le troisieme payement de cent mille escus, & ainsi de suite. En execution de cette parole, le Roy donna les ordres necessaires pour faire payer les premiers cent mille escus, & l'ordonnance de comptant, signée de la propre main du Roy, fut apportée au Bureau, afin de tenir prests les actes qu'il falloit fournir au Garde du Thresor Royal pour sa descharge. La Compagnie voulut que l'Ordonnance toute entiere fust transcrite dans ses Registres, comme un temoignage glorieux de la bonté du Roy en

62 *Relation de La Compagnie*

son endroit, & de la prompte execution des promesses de ce grand Prince. Voici ce qu'elle contenoit.

„ Il est ordonné au Garde du Threfor
„ Royal M. Estienne Jehannot de Bartil-
„ lat, de payer comptant au sieur Hugues
„ Delabel, Caissier établi par les Directeurs
„ de la Compagnie des Indes Orientales, la
„ somme de trois cens mille livres, laquelle
„ j'ay ordonnée estre mise en ses mains,
„ pour partie des trois quinziemes du
„ fonds total, que les Interressez en ladite
„ Compagnie fourniront pour les dépen-
„ ses à faire pour son établissement, les-
„ quels trois quinziemes j'ay promis de
„ prester à ladite Compagnie la premiere
„ année, à condition que lesdits Interressez
„ fourniront en trois années consecutives
„ les douze autres quinziemes, & autres
„ clauses portées & contenues aux articles
„ que jé leur ay accordez; Et rapportant
„ par ledit de Bartillat, La presente; Copie
„ desdits Articles; Actes de deliberation
„ desdits Directeurs; Denomination du-
„ dit Caissier; Receu de lui contrôlé par
„ lesdits Directeurs; la somme de trois cens
„ mille livres fera passée dans les Roolles
„ qui seront expediez à sa descharge. Fait
„ au Conseil Royal des Finances tenu à
„ Fontainebleau ce septiesme Aoust 1664.

La Compagnie fut quelque temps en
paine

peine de quelle maniere seroit dressée la quittance que le Caissier devoit donner de cette somme. Le cas estoit assez extraordinaire pour demander quelque expression particuliere; neanmoins on s'arresta à cette simple quittance.

Je Hugues Delabel, Caissier general de la Compagnie des Indes Orientales, confesse avoir receu comptant de M. Estienne Jehannot sieur de Bartillat, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de son Thresor Royal, la somme de trois cens mille livres, en Louis d'or & d'argent, à moy ordonnée par sa Majesté, pour partie des trois quinziemes du fonds total que les Intereszez en ladite Compagnie fourniront, pour les dépenses à faire pour son établissement; lesquels trois quinziemes sa Majesté a promis de prester à ladite Compagnie la premiere année, à condition que lesdits Intereszez fourniront en trois années consecutives les douze autres quinziemes, le tout conformément aux articles accordez par sa Majesté à ladite Compagnie, le dernier May de la presente année, de laquelle somme de trois cens mille livres, je quitte ledit sieur de Bartillat & tous autres.

Fait à Paris le douzieme jour d'Aoust 1664. Signé, DELABEL.

Et au dos est escrit „ Controllé & verifié

64 *Relation de la Compagnie*

„ rifié par nous Syndics de la Compagnie
„ des Indes Orientales à Paris, le douzief-
„ me d'Aouft 1664. Signé, RABOUIN,
„ FERMANEL, CADEAU, SANSON.

„ Et plus bas „ Enregiftré au cinquief-
„ me feuillet du grand livre de Raifon de
„ la Compagnie des Indes Orientales, cot-
„ té A, par moy teneur de livres fous-
„igné, le douziefme jour d'Aouft 1664.
„ Signé, J A M E N.

Et l'ordre que la Compagnie obferva
en cette rencontre pour recevoir l'ar-
gent du Roy, est le mefme qui s'est ob-
servé pour recevoir l'argent des Particu-
liers, & il n'a pas esté mal à propos de
faire voir cette pratique dans un exem-
ple fi notable.

25 Ceux qui n'apportoient point d'argent
en fefant leur engagement, fignoient
simplement fur une feuille de papier en
declarant la fomme pour laquelle ils
pretendoient s'intereffier. Ce ne feroit
jamais fait, fi l'on vouloit rapporter tous
les noms de ceux qui font déjà interef-
fez ; mais auffi ne faut-il pas taire les
principales perfonnes de l'Etat, & dont
les declarations font non feulement
avantageufes pour les fommef confide-
rables qu'elles affeurent à la Compagnie,
mais pour le poids & l'autorité qu'el-
les y apportent par leur exemple.

Ainsi

Ainsi la Reine Mere a signé pour soixante mille livres.

La Reine pour soixante mille livres.

Monseigneur le Dauphin pour soixante mille livres.

Monsieur le Prince de Condé pour trente mille livres.

Monsieur le Prince de Conti pour vingt mille livres.

Quant aux autres Princes, Ducs, Marechaux de France, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & Personnes qualifiées, il n'y en a point qui n'ait signé pour des sommes notables, tellement que la Cour seule entre dans la Compagnie pour deux millions au moins.

Dans la ville de Paris pareillement il y a peu de personnes de considération qui n'y ait pris interest.

Les Cours souveraines fournissent plus de douze cens mille livres.

Les Corps des Marchands ne font pas moins de six cens cinquante mille livres, dans laquelle somme le Corps de la Mercerie entre pour cinq cens vingt mille livres, selon le Memoire qu'ils en ont présenté au Bureau.

Les Officiers des Finances y entrent pour deux millions, Et tout cela sans compter grand nombre de Particuliers, qui n'étant compris dans aucun Corps, ont fait leur engagement séparé. Quant

26 Quant aux Interessez des Provinces, on ne sçait pas encore précisément leurs noms, mais on sçait en general que la ville de Lyon prend interest dans la Compagnie pour un million.

Rouën, pour cinq cens cinquante mille livres.

Bourdeaux, pour quatre cens mille livres.

Tours, pour cent cinquante mille livres.

Nantes, pour deux cens mille livres.

S. Malo pour cent mille livres.

Rennes, pour cent mille livres.

Thoulouze, pour six vingt mille livres.

Grenoble, pour cent treize mille livres.

Dijon, pour cent mille livres.

Outre Moulins, Bourges, le Havre, Marseille, Donquerque, Mets, Amiens, Langres, Chaalons, & plusieurs autres Villes qui y entrent encore chacune pour de grosses parties, la pluspart au dessus de cinquante mille livres.

Les sommes pour lesquelles on s'est engagé doivent estre payées en trois paiemens ; Le premier dans la premiere année ; Le second dans la suivante ; Et le troisieme de mesme. Mais si quelqu'un manquoit à acquitter le second ou le troisieme payement, après avoir fourni le premier, il perdrait ce qu'il y auroit
mis,

mis, à moins qu'il ne vendist son interest à une autre personne, qui continueroit les payemens. Pour la commodité des Interressez des Provinces, la Compagnie resolut de nommer des personnes pour recevoir l'argent dans les villes meismes, avec pouvoir de leur en donner des recepissez, portant promesse de fournir dans un mois quittance en bonne forme signée du sieur Delabel Caissier general de la Compagnie. Mais quant aux Villes où il y doit avoir une Chambre de Direction particuliere, la Compagnie ordonna, qu'il y auroit un Caissier particulier qui recevroit tout l'argent des Interressez de ces Villes, & qui leur en fourniroit des quittances; Que la somme totale pour laquelle chacune de ces villes seroit interessée se porteroit en un seul article sur les grands livres; Et que les quittances à la descharge du Caissier particulier de ces villes, seroient fournies par le Caissier General de Paris, en la forme & maniere accoustumée, à mesure que le fonds lui seroit mis entre les mains.

Ces Reglemens qui furent faits en divers 27
temps, pour apporter la facilité dans les payemens des Interressez, & qu'il a fallu expliquer, nous engagent aussi à expliquer l'ordre qui se tient au Bureau de la Compagnie, tant pour la Recepte
&

68 *Relation de la Compagnie*

& pour la Dépense, que pour connoître précisément à toute heure ce qu'elle a de Fonds en argent comptant; Ce qu'elle en a dépensé; A quoy il a esté employé; & pour tenir le compte de tous ses Vaisseaux, Equipages, Marchandises & des Personnes mesmes qui sont engagées à son service, & du lieu où elles sont, ce qui est fort nécessaire pour la satisfaction des Particuliers.

Nous avons desja dit un mot des precautions que la Compagnie employe pour recevoir l'argent qui s'y apporte, afin d'éviter toute sorte de surprise, & de pourvoir à la seureté des Intereszez. Quand on a mis l'argent entre les mains du Caissier, il en delivre une Quittance en parchemin, signée de lui, laquelle doit estre contrôlée par deux Directeurs, & portée ou enregistrée sur le grand Livre de la Compagnie, par celui qui le tient, lequel doit aussi faire mention sur le dos de la Quittance, du feuillet où elle est couchée.

Cette Quittance est le titre du particulier, & s'appelle Action, parce qu'en vertu de cette Quittance, il a son Action sur les effets de la Compagnie comme Intereszé; Et cette Quittance est encore enregistrée ou couchée sur un autre livre, appelé Livre des Actions, qui contient

tient tous les titres des Particuliers, & les sommes pour lesquelles ils sont interezez à la Compagnie.

L'argent estant ainfi mis entre les mains du Caiffier, il doit en faire mention sur son livre de Caisse, où il tient compte de tout l'argent qu'il reçoit pour la Compagnie. Ainfi le Livre des Actions, & le Livre de Caisse, contiennent l'un & l'autre tout le Fonds de la Compagnie; Mais il y a cette difference entre eux, que le Livre des Actions contient le Fonds de la Compagnie, sans avoir esgard à l'employ qui s'en fait en suite; Ce Fonds est censé y estre toujours le mesme; La premiere somme dont il a esté composé ne change point, & c'est sur le pied de cette premiere somme, que se fait le partage du profit, & que chacun y participe, à proportion sur la totalité du profit, de ce que la premiere somme est sur la totalité du Fonds capital. Au contraire le Livre de Caisse estant celui où l'on tient compte non seulement de la Recepte, mais aussi de la Dépense, le Fonds de la Compagnie y est dans un perpetuel mouvement, & prend autant de diverses faces qu'il se peut faire de divers emplois d'une somme d'argent, ou, des choses qui en sont provenus.

Comme c'est donc de la Caiffe que l'on tire tout l'argent qui s'employe , ou en Vaisseaux & equipages , ou en Marchandises , ou en gages d'Officiers , c'est ce qui oblige d'avoir des Registres ou livres particuliers , qui ont tous neanmoins rapport au grand Livre de Raison , qui contient en general toutes les affaires de la Compagnie. Ainsi il y a un livre où l'on tient compte de l'achat des Vaisseaux ; un de l'achat des Viçtuailles ; un de l'achat des Marchandises ; & quand il a esté tiré par exemple cinquante mille livres du fonds de la Compagnie pour acheter des Marchandises, le Livre du Caissier marque qu'il a delivré cette somme , & le compte de Caiffe qui est sur le grand Livre, marque en mesme temps l'employ de cette somme , & pour un plus grand detail , vous renvoye au Livre des Marchandises, qui en ont esté achetées , & ce Livre s'appelle livre de Rencontre des Marchandises. De plus, comme ces Marchandises doivent ordinairement estre embalées dans des Tonneaux ou Balots , il y a un livre pour cet effet, appelé Livre des Embalages , par lequel la quantité & qualité des Marchandises contenues en chaque Balot est enoncée, & marquée de son numero ; Et par la conference de ces deux livres

livres vous connoissez si ce qui a esté acheté est conforme à ce qui a esté emballé, & vous voyez par mesme moyen ce qui a esté chargé sur chaque Vaisseau. De mesme, si la somme qu'on tire de la Caisse est employée en Vaisseaux, le compte de la Caisse qui est sur le grand Livre vous renvoye au Livre de l'achat des Vaisseaux, où vous apprenez, que la somme tirée de la Caisse un tel jour, a esté employée en l'achat de tel & tel Vaisseau; Et parce qu'il faut avoir des Magazins de toutes les choses qui servent à la construction, armement & avituaillement des Vaisseaux, il y a encore un livre où l'on tient un compte exact de toutes les choses qui entrent dans les Magazins, dans lequel chacune a son compte distingué & séparé, afin de pouvoir estre esclairci, combien il aura esté employé de chaque matiere pour la construction d'un Navire, avec tous ses Agrez, Mastures, Appareux, Armes & Ustanfiles, & prest à recevoir ses Victuailles, & tout joint ensemble, ce qu'il aura cousté. Par là, le bon & le mauvais mesnage se discernent, & on trouve aisément les effets qui doivent rester dans les Magazins, pour en faire compter les depositaires. Les Victuailles ont un livre pareillement, où elles ont chacune leur
compte

92 *Relation de la Compagnie*

compte séparé, en sorte que rien ne demeure confus dans ce grand Negoce. Ainsi l'on peut voir en un instant ce qu'est devenu tout l'argent de la Compagnie. Il est aisé par ce moyen de le suivre à la piste, & il est impossible que l'on destourne le moindre des effets, qu'on ne le reconnoisse facilement, parce qu'une Partie ne sort jamais de la Caisse qu'on n'en marque incontinent l'employ sur les Livres particuliers, & qu'il n'en soit dit un mot en substance sur le grand Livre de la Compagnie, qui est chargé de toutes choses en abrégé.

Quant aux personnes il en est de mesme. Toutes les personnes engagées à la Compagnie, soit pour avoir le soin des Comptoirs & des Facturies, comme Directeurs des Comptoirs, Marchands, Soumarchands, Commis & autres; soit pour servir sur les Vaisseaux, comme Capitaines, Lieutenans, Escrivains, Aumofniers, Pilotes, Matelots, Passagers; soit pour servir dans les Troupes de Terre, comme Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Caporaux, Sergens, simples Soldats; il est parlé en gros de tous ces gens-là sur le grand Livre de la Compagnie, qui vous renvoye en mesme temps à un autre, qui s'appelle le Livre des Engagez, où l'on apprend au long, la condition se-
lon

Ion laquelle telle & telle personne est engagée, les appointemens ou gages qu'il doit recevoir par an, ce qu'on lui a donné d'avance, & ainsi du reste.

Quand on voudra passer plus outre, & sçavoir en quel lieu seront les personnes; En quelles Colonies ils resideront; Dans quel Vaisseau ils seront passez aux Indes; Si ils sont morts, ou non, cela s'apprend par un Livre qui se tient exprès sur ce sujet, & qu'on appelle Livre des Rencontres des Personnes. Ainsi, d'un coup d'œil on apprend tout ce qui se peut desirer, touchant les Choses, & touchant les Personnes.

Au reste tous ceux qui seront interez dans la Compagnie, pourront disposer de la part qu'ils y auront, soit en la donnant ou vendant toute entiere, soit en divisant leur interez par la moitié ou en moindres parties, pourveu que ce qu'on vend ou que ce qu'on reserve, ne soit point au dessous de mille livres, qui est la moindre somme que l'on puisse avoir dans le fonds capital; Et si Dieu benit ce dessein, comme on l'espere, il y a grande apparence que devant qu'il soit trois ou quatre ans les Actions augmenteront du double ou du triple, & recompenseront pleinement les avances que font presentement les Inte-

74 *Relation de la Compagnie*

reflez. Mais c'est assez parlé de tout cecoy, reprenons la suite de nostre Journal.

Les Syndics ayant receu les cent mille escus que le Roy leur avoit envoyez, deputerent quatre d'entr'eux vers Monsieur Colbert, pour le supplier de vouloir bien tesmoigner à sa Majesté les resentimens que la Compagnie avoit de ses bontez extraordinaires en son endroit.

- 28 Cette grace fut promptement suivie d'une autre. La Compagnie avoit demandé plusieurs Privileges au Roy par les Articles qu'elle lui avoit presentez : Le Roy les avoit respondus de sa main propre, & c'estoit sur cette confiance que la Compagnie avoit agi jusqu'alors. Il restoit à leur donner le dernier sceau de l'autorité royale par une Declaration verifiée en Parlement, & c'est ce qui fut fait incontinent après. Les Lettres Patentés en forme d'Edit en furent expédiées à Vincennes au mois d'Aoust, & verifiées en Parlement le premier Septembre suivant, par lesquelles toutes les graces demandées par la Compagnie lui furent confirmées & augmentées mesmes de quelques nouvelles. C'est cette Declaration qui lui confirma le privilege de pouvoir seule naviger à l'exclusion de tous autres Sujets du Roy dans toutes les Mers des Indes d'Orient, & du Sud,
du-

durant Cinquante ans, à commencer du jour du depart de leur premiere flotte. C'est par cette Declaration que sa Majesté lui accorde à perpetuité la possession de l'Isle de Saint Laurens ou de Madagascar, & de toutes les autres Terres, Places, & Isles qu'elle pourra conquerir sur les ennemis, ou dont elle pourra s'emparer, soit qu'elles soient abandonnées & desertes, soit qu'elles soient occupées par les Barbares; Pour en jouir en toute Propriété, Seigneurie & Justice, & sans se reserver aucun droit ni devoir pour tous ces pais, que la seule Foy & Homage lige, que la Compagnie sera tenuë de rendre au Roy & à ses Successeurs, avec la redevance à chaque mutation de Roy d'une Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs. Par cette mesme Declaration le Roy lui accorde le pouvoir de nommer dans tous les lieux de son établissement toutes sortes d'Officiers de Justice & de Guerre; D'envoyer des Ambassadeurs au nom de sa Majesté vers les Rois des Indes; De faire des Traittez avec eux; Enfin, il est malaisé d'imaginer aucune exemption, privilege, ou avantage, qui n'ait esté compris dans cette Declaration, le Roy n'ayant rien espargné en cette occurrence de tout ce qui dépend de son Souverain

pouvoir, pour tesmoigner à ses peuples le desir qu'il avoit de contribuer à l'avancement de la Compagnie. Et c'est ce qui donna tant de courage aux Syndics, que dans ce grand accablement d'affaires, qui se presentent toujours dans les commencemens, rien ne leur paroïssoit impossible, dans le zele qu'ils avoient de correspondre aux glorieuses intentions de nostre grand Monarque.

- 29 Encore que la Compagnie eust beaucoup de soins à prendre pour son premier armement, elle ne laissa pas encore de songer au bastiment & à l'achat des Vaisseaux qui devoient estre employez dans le second, pour les despenses duquel, elle ne destine pas moins de seize cens mille livres. Elle donna les ordres pour acheter des Vaisseaux en France & en Hollande, où mesme elle fit bastir six petits Vaisseaux nommez ordinairement Oucres, du port de cent tonneaux chacun, pour cette seconde flotte, qui doit estre de onze Vaisseaux, auxquels se joindront trois autres grands Vaisseaux de guerre, que le Roy a promis à la Compagnie, & qui doivent aller de conserve avec les siens jusqu'au fonds des Indes, pour y appuyer son Commerce. En mesme temps elle donna encore ses ordres pour faire bastir en France plusieurs

seurs grands Vaisseaux, qui doivent estre employez dans les voyages suivans, à sçavoir, à Saint Jean de Luz, à Bayone, à Brest, à Saint Malo, à Diepe, & au Havre de Grace; & elle resolut encore de bastir dans tous ces ports, de petits Vaisseaux de cent cinquante, ou deux cens tonneaux, parce qu'on en a tousjours affaire de cette sorte, & envoya mesme sur les lieux des personnes experimentées pour avoir l'œil sur ces Bastimens. La mesme prevoyance de la Compagnie s'estendit sur toutes les autres choses necessaires à l'equipage des Vaisseaux. Ainsi elle ordonna d'acheter de tous costez tres-grand nombre de Chanvres pour les Cordages; Elle fit enlever en Bretagne grand nombre de Toiles propres à faire des Voiles; Elle escrivit en Suede, & en Norwegue, pour en faire venir des Mats & des Bordages, & prit la resolution de faire fondre en France les Canons dont elle auroit besoin. Elle resolut aussi de faire des Magazins au Havre de Grace, pour y tenir toujours une grande provision de toutes sortes d'Ustanfiles, Agrez, & autres choses necessaires pour les armemens de ses Vaisseaux. Quelqu'un proposa aussi d'y bastir une Corderie, & le Roy qui ne se laisse point de favoriser la Compagnie, lui permit de la

faire sur les remparts de la ville, & luy donna encore une place qui est dans la mesme ville sur le bord du Bassin, pour y construire des Vaisseaux. Enfin elle n'oublia aucune des choses necessaires pour soustenir hautement la grande entreprisede qu'elle avoit faite.

- 30 Toutes ces choses estant ainsi disposées, la Compagnie commença à travailler assiduëment au depart de la premiere Flotte, pour laquelle il lui restoit encore plusieurs ordres à donner. Il ne lui servoit de rien d'avoir quatre Vaisseaux achetez, d'avoir arresté plusieurs Officiers, plusieurs Soldats, & plusieurs Artisans, si elle ne prescrivoit à chacun ce qu'il devoit faire durant le voyage, & lorsque l'on seroit arrivé à l'Isle de Saint Laurens, où l'on n'a point d'autre intention pour cette premiere fois, que d'aller jeter les fondemens de nostre grand établissement, attendant la seconde Flotte, qui sera beaucoup plus puissante, & par le moyen de laquelle on sera en estat de mettre la derniere main au Gouvernement de la Compagnie dans cette Isle. On fit donc un Estat general de tous les Officiers & Passagers, qui devoient partir à ce premier embarquement, & pour commencer par ce qui se devoit faire durant le cours du voyage, il fut

fut resolu , que les quatre Vaisseaux qui avoient esté doublez & redoublez en differens ports du Royaume , à sçavoir au Havre de Grace, à la Rochelle, & à S. Malo, se rendroient tous à Brest, d'où ils partiroient ensemble pour l'Isle de S. Laurens. Il fut resolu en suite , que durant le cours du voyage, le Capitaine de chaque Vaisseau auroit tout pouvoir dans son bord, tant sur les gens de l'Equipage, que sur tous les Passagers , de quelque condition qu'ils fussent , & quelque employ qu'ils pussent avoir de la part de la Compagnie. Ce qui fut ainsi determiné pour eviter les malheurs qui peuvent arriver par la desobeissance ou par la contestation, dans les dangers où l'on est presque toujours exposé sur la Mer.

Parmi les Passagers, la Compagnie eut 3 r
soin d'envoyer des Prestres , pour l'augmentation de la Religion Chrestienne dans l'Isle ; Tellement qu'outre les Aumosniers des Vaisseaux, elle engagea encore six Prestres de la Mission , & on resolut d'en mettre deux sur chaque Vaisseau avec un Frere servant. Ce fut encore un des principaux soins de la Compagnie, que les exercices de Pieté durant le Voyage ; Et elle recommanda aux Capitaines des Vaisseaux , que les prieres fussent faites publiquement tous les

80. *Relation de la Compagnie*
jours dans chaque Navire ; Que la sainte
Messe y fust celebrée le plus souvent
qu'il seroit possible ; Que les juremens
& les blasphemes en fussent bannis par
de severes punitions ; Que l'on portast
du respect à tous les Ecclesiastiques, &
qu'on ne les laissast manquer de rien.

La Compagnie arresta aussi trois Apo-
ticaires, & huit Chirurgiens, outre ceux
qui sont d'ordinaire pour le service des
Vaisseaux, afin de laisser ceux-là dans
l'Isle, pour y demeurer, & on resolut de
les distribuer sur les Vaisseaux aussi bien
que tous les autres Artisans qu'on avoit
retenus ; Ce qui se devoit faire en telle
sorte que ceux qui sont profession des
Arts les plus necessaires, & dont on a ar-
resté la plus grande quantité, seroient
mis en nombre egal s'il estoit possible
sur chaque Vaisseau, afin de se pouvoir
passer les uns des autres, si par accident
ils n'arrivoient pas tous ensemble. Il n'y
a guere moins de deux cens hommes de
toutes sortes de mestiers, à sçavoir,

Vingt-huit Maçons & Tailleurs de
pierre.

Douze Charpentiers.

Seize Menuitiers.

Dix-sept Mareschaux, Forgerons,
Serruriers & Armuriers.

Dix-huit Laboueurs, Jardiniers, &
Vigne-

Vignerons, car c'est encore un des avantages particuliers de cette Isle, qu'on espere y faire venir de la Vigne.

Douze Ouvriers à cultiver la soye.

Huit Charrons.

Neuf Tonneliers.

Quinze Boulangers, Patissiers & Cuisiniers.

Huit Bouchers.

Trois Taillandiers.

Quatre Tailleurs d'habits.

Cinq Cordonniers.

Trois Tanneurs.

Quatre Chandeliers.

Outre quelques autres Ouvriers moins nécessaires, dont on s'est contenté de mener un de chaque mestier pour ce premier armement. Et tous ces Ouvriers, aussi bien que les Soldats, doivent estre distribuez dans l'Isle par Compagnies, pour servir dans les occasions où ils seront commandez.

La Compagnie donna aussi des commissions pour acheter toutes sortes de Marchandises, non seulement de celles dont le debit pourroit estre avantageux avec les Insulaires, mais encore de toutes les choses nécessaires pour la commodité de la Colonie; Tellement qu'on peut dire avec verité, qu'il y a bien des villes qui ne sont pas si bien fournies,

84 *Relation de la Compagnie*

esté embarquez dans les meïmes Vaif-
seaux, & s'il s'en rencontroit quelqu'un
qui fust vicieux, ou capable de causer du
divorce parmi ses compagnons, de le
eongedier, de peur que son mauvais
exemple ne corrompist les autres.

- 34 Ces ordres estans donnez pour l'equi-
pement & pour le depart des Vaisseaux,
on commença à refoudre ce qu'on au-
roit à faire quand on seroit arrivé dans
l'Isle. On nomma donc premierement
les Officiers, tant du Conseil, que de
la Police & des Armes, pour maintenir
l'Ordre & la Discipline parmi les Fran-
çois, & pour avoir soin de les faire vivre
en paix & en amitié avec les Naturels du
païs, & pour se mettre en estat d'asseu-
rer nostre Etablissement & d'avancer
nos progrès.

Le Conseil fut composé de sept per-
sonnes, & d'un Secretaire, & il fut arres-
té que ce Conseil, qui seroit appellé
Conseil Particulier, seroit cette fonction
dans l'Isle, en attendant qu'il y eust un
Conseil souverain établi, & qui doit estre
d'un plus grand nombre de personnes;
ce qui ne se pouvoit faire qu'au second
armement.

La Compagnie nomma pour Presi-
dent de ce Conseil Particulier, le sieur de
Beausse, l'un des Interressez dans l'an-
cienne

cienne Compagnie de Madagascar, qui s'offrit d'y aller, & qui doit y demeurer avec la Charge de premier Conseiller au Conseil Souverain, lorsqu'il sera établi.

On lui donna pour Assesseurs six personnes, à sçavoir ; Celui qui doit commander les Armes pour le service de la Compagnie dans l'Isle. Le sieur de Montaubon Conseiller au Siege Presidial d'Angers, & quatre Marchands.

Celui qui devoit estre Secretaire de ce Conseil fut choisi en mesme temps.

Il fut resolu en suite, que ce Conseil commenceroit ses fonctions en réglant l'employ de chacun, en sorte que les uns fussent subordonnez aux autres, & qu'il y eust un Superieur en chaque affaire, afin que si elle ne s'executoit pas, le Conseil sceust d'où viendroit la faute ; Par mesme moyen on lui attribua l'autorité de pourvoir aux emplois qui vacqueroient.

La Compagnie dressa des instructions 35 fort amples pour la conduite de ceux qui devoient composer ce Conseil, par lesquelles elle leur recommanda d'avoir un soin particulier des Missionnaires qui vont dans l'Isle, voulant qu'ils fussent logez le plus commodément qu'il seroit possible, qu'on leur donnast tout ce qui leur seroit necessaire pour leurs per-

86 *Relation de la Compagnie*
sonnes, & pour la decoration de l'Eglise;
en sorte qu'ils n'eussent qu'à penser à la
Gloire & au Service de Dieu, à mainte-
nir les François dans l'observation de ses
Saints Commandemens, & à procurer la
Conversion des Habitans de l'Isle; à
quoy la Compagnie les exhorta en parti-
culier de travailler avec leur zele & leur
application ordinaire, sans espargner les
moyens qui dépendroient d'elle pour
parvenir à un si pieux Dessen.

On leur recommanda en suite de tenir
la main, à ce que les Ordonnances pour
la Police fussent ponctuellement execu-
tées, & rien ne leur fut reiteré avec plus
de soin, sinon, de ne considerer pas moins
les Habitans de l'Isle, que les François
mesmes, dans la distribution de la Justi-
ce, cela ayant esté marqué en plus d'un
endroit des Instructions qui leur furent
mises entre les mains, où il est écrit en
termes exprés: *Et la Justice sera rendue
aux Habitans Naturels du pais, ainsi
qu'aux François mesmes, sans aucune di-
stinction.*

De crainte aussi que quelqu'un ne pût
pretendre cause d'ignorance de ces Or-
donnances, il fut resolu qu'elles seroient
affichées aux portes de l'Eglise, aux por-
tes des Forts, & du Lieu où se doit tenir
le Conseil, & que sur les Chemins mes-
mes

mes & dans la Campagne , elles seroient attachées à des poteaux en Langue François , & en Langue & Caractères du pais , pour faire connoistre aux Naturels avec combien d'Equité & de Justice , on les veut gouverner , & que l'on ne fait aucune différence entr'eux & les François. Car enfin , comme la Compagnie a resolu de faire un grand établissement dans l'Isle de Madagascar , elle s'est proposée en mesme temps de l'y faire subsister , non par la Force ouverte , ni par la Crainte ; Mais par le bon Ordre & par l'Affection des Originaires qu'elle pretend gagner , en les traitant avec Humanité & avec Tendresse ; En leur rendant la Justice sans acception de personnes ; En leur enseignant les beaux Arts ; En leur apprenant à cultiver leur Terre qui est si feconde , & à jouir des commoditez que la Nature leur offre & dont leur Ignorance les prive ; Enfin en les faisant instruire à la Religion Chrestienne qui est le plus grand bien qu'ils puissent recevoir. Et afin que chacun puisse mieux juger du veritable Esprit avec lequel cette Compagnie entre dans cette Isle , voici ces Ordonnances en l'estat mesme qu'elle les y a envoyées.

DE PAR LE ROY.

36 STATUTS, ORDONNANCES
ET REGLEMENS,

Que la Compagnie établie pour le Commerce des Indes Orientales, veut & entend estre gardex & observez dans l'Isle de Madagascar & adjacentes, & dans tous les autres lieux à elle concedez par sa Majesté.

I. **Q**UE le Saint Nom de Dieu soit honoré & respecté de tous les habitans, tant soldats qu'autres, le Culte Divin exercé avec tout Respect & Humilité, & l'Honneur rendu aux Prestres, Ecclesiastiques & Superieurs, à chacun selon sa vacation & institution.

II. Celuy qui jurera & blasphemera le S. Nom de Dieu, sera puni pour la premiere fois par reprehension & advertissement public, & s'il recidive sera mis au Carcan six heures durant, & s'il continuë, sera puni rigoureusement & exemplairement, après avoir esté jugé par le Conseil, suivant la rigueur des Ordonnances du Royaume de France.

III. Celuy qui prendra par force une Femme ou une Fille; sera puni selon la rigueur des Ordonnances.

IV. Nul

IV. Nul François ne se pourra marier à une Originaire de l'Isle, si auparavant elle n'est instruite en la Religion Chrestienne, Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'elle n'ait reçu le S. Sacrement de Baptesme, & la Sainte Communion, dont il sera rapporté certificat des Superieurs de la Mission, & qu'il n'en ait obtenu permission du Commandant des lieux où ils seront établis.

V. Un François estant marié à une Fille ou Femme Originaire de l'Isle, ne pourra quitter ou delaisser sa Femme, sous quelque pretexte que ce soit, sinon aux cas de Separation qui se pratiquent dans le Royaume de France, & la Separation ayant esté jugée, le Mari pourra laisser sa Femme, sans que pendant sa vie il puisse convoler à de secondes Noces.

VI. Il est defendu tres-expressément à toutes personnes d'avoir & de retirer des Femmes ou Filles scandaleuses en leurs maisons sur peine de punition exemplaire.

VII. Il est defendu à tous François de faire aucun tort, de prendre ou d'emporter aucune chose appartenant aux Originaires du pais, quelque petite qu'elle soit, à peine de restitution du double pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive.

VIII. Il est expressement defendu à toutes personnes de dérober, ou voler quelque chose à un autre sur peine d'estre puni selon la rigueur des Loix du Royaume de France, & en outre de restituer le double de ce qu'il aura dérobé.

IX. Il est aussi tres-expressément defendu à toutes personnes, de commettre aucun Meurtre ou Assassinat, soit en la personne d'un François, soit en celle d'un Originaire du pais, à peine d'estre puni selon la rigueur des Loix, & les Biens du Condamné seront acquis & confisqueés à la Compagnie.

X. Pareilles defenses sont faites de se battre en Duél, à peine d'estre, celui qui aura tué, puni de Mort, sans esperance de Remission, & le Cadavre du mort mis au gibet pour servir d'exemple à Les Biens de l'un & de l'autre, acquis & confisqueés à la Compagnie.

XI. Defenses sont faites à toutes personnes, de faire aucuns Partis separez, ni de s'attrouper pour aller à la guerre contre les Originaires du pais, ni d'exiger d'eux aucune chose sous pretexte d'assistance ou autrement, sans au prealable avoir les ordres des Superieurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, & contraires à l'avantage & à l'utilité de la Compagnie.

XII. II

XII. Il est tres-expressément defen-
du, de vendre aucuns Habitans Origina-
naires du pais comme Esclaves, ni d'en
faire traffic, sur peine de la vie; Et il est
enjoint à tous les François qui les louë-
ront ou retiendront à leur service, de les
traicter humainement, sans les molester
ni les outrager, à peine de punition cor-
porelle s'il y eschet.

XIII. Toutes les Ordonnances du
Royaume de France seront ponctuelle-
ment observées dans ladite Isle de Mada-
gascar & autres lieux par tous les Habi-
tans, chacun selon sa condition, sous les
peines portées par icelles.

Fait & arresté au Bureau General de
la Compagnie des Indes Orientales à Pa-
ris le vingt-sixiesme Octobre 1664.

A des Reglemens si justes, la Compa- 37
gnie joignit encore plusieurs avis salutai-
res, tant pour le bien des François que
des Insulaires mesmes; Car elle recom-
manda particulièrement par ses Instru-
ctions à ceux qui composeroient le Con-
seil, d'empescher, autant qu'il leur seroit
possible, la superstition des Naturels de
l'Isle, qui laissent mourir leurs Enfans
sans nourriture, quand ils naissent à cer-
tains jours, que leurs Ombiaffes ou Pres-
tres appellent jours malheureux, & dont
le nombre à leur compte excède la moi-
tié

tié de l'Année. Ce qui cause la mort d'une quantité incroyable d'Enfans. Elle leur recommanda aussi de prendre grand soin de la santé des François, & pour cet effet de leur defendre trois choses.

La premiere, de ne point manger par excès des fruits du pais, & sur tout du Lait crud.

La seconde, de ne se point desbaucher avec les femmes de l'Isle.

La troisieme, de ne point aller en parti sans ordre.

Elle leur enjoignit encore de visiter souvent les Habitations tant des anciens que des nouveaux Passagers; d'examiner soigneusement s'il leur manque quelque chose soit pour la commodité de leur logement, soit pour la culture de leurs Terres, soit pour l'entretien de leur santé, & de faire rapport au Conseil de tout ce qu'ils en apprendront, afin qu'on y donne ordre. Mesme elle resolut pour les Embarquemens suivans, d'inviter des Religieux de la Charité, de passer dans l'Isle, pour assister les Malades; Car comme elle pretend que cette Isle rapporte de grandes utilitez à toute la France, elle pretend bien aussi que ceux qui travailleront sur les lieux à lui attirer ces avantages, en jouissent les premiers, & qu'il ne lui soit pas reproché d'avoir transf-

transporté des François dans un pais si esloigné, pour n'avoir pas soin d'eux jusques dans leurs plus petites necessitez.

Et parce que les louables intentions de la Compagnie, qui sont portées par ses Ordonnances, ne seroient pas si promptement connues de tous les Peuples de l'Isle, mais seulement de ceux qui sont voisins des Forts & des Lieux où elles seront affichées; Elle enjoignit expressément aux gens du Conseil, d'envoyer aussi-tost qu'ils seront arrivez, plusieurs Brigades dans le dedans du pais, pour informer les Habitans de nos desseins, & pour tascher de les attirer à nous, par toutes les voyes de douceur imaginables, & en leur faisant entendre, qu'ils viennent de la part du plus grand Roy du Monde, & de la plus celebre Compagnie de Negoce qui ait jamais esté formée, afin de traffiquer avec eux, & de leur apporter du Royaume de France les choses dont ils manquent; Que la Parole & la bonne Foy seront gardées inviolablement de nostre part; Que jamais aucun Negre, ni autre Habitant de l'Isle, n'en sera enlevé ni transporté pour estre vendu comme Esclave, ou pour estre contraint de servir; Mais au contraire, que les François leur donneront une protection entiere contre

tre ceux qui leur voudroient faire un pareil traitement.

Elle leur recommanda par mesme moyen d'obliger tous ceux qui feroient ces voyages, de tenir des Journaux fort exacts de leur Marche, & de marquer precisément les Noms des Lieux où ils passeront, l'Estat & la Nature du Pais; S'il est arrosé de Rivieres, d'Estangs, de Lacs, de Ruisseaux; S'il y a des Mines d'Or ou d'Argent, ou d'autres Metaux; S'il y a du Grez, du Marbre, de l'Albâtre, du Porphyre, du Jaspe; S'il y a des Carrieres de Pierres propres à bastir, d'autant plus que par les derniers avis venus de Madagascar, il est constant qu'on y peut faire de la Chaux, de la Brique & de la Tuile. Qu'ils observent de plus les Mœurs & les Coustumes des Habitans; La forme de leur Gouvernement; S'ils sont en Paix ou en Guerre avec leurs Voisins; S'ils aiment le Commerce ou les Armes; S'ils ont quelque connoissance de Religion, ou s'ils suivent la seule Loy de Nature; En un mot, de faire d'amples Relations de toutes les choses dignes de remarque, afin de les envoyer à la Compagnie, qui prendra en suite ses resolutions selon ce qu'elle trouvera le plus à propos.

Enfin, la Compagnie enjoignit expressé-

pressément au Conseil, de tenir un Registre des noms de tous ceux qui feroient bien leur devoir, afin de luy en donner avis par les Vaisseaux qui retourneroient en France, & qu'après elle recompensast chacun selon son merite.

Pour rendre la Justice dans cette Isle, 38
& exercer la Charge de Juge Civil & Criminel, la Compagnie choisit en mesme temps le sieur de Montaubon, que nous avons desja nommé. C'est luy qui doit recevoir les plaintes de ceux qui auront souffert quelque grief & prejudice, tant pour le Civil que pour le Criminel, & en dresser ses Procès Verbaux, qu'il rapportera au Conseil, où les Parties seront mandées, pour estre ouies par leur bouche, & jugées sommairement & souverainement selon les Loix du Royaume de France, & selon la Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris; En quoy il luy est recommandé de suivre autant qu'il pourra, l'ordre & la pratique des Justices Consulaires, pour l'abreviation des Procès.

Quant aux affaires de la Compagnie qui regardent particulièrement le Trafic, elle en distribua la Direction entre les quatre Marchands qui doivent estre du Conseil Particulier.

Ainsi elle ordonna que l'un d'eux tien-

tiendrait les Livres, & prendrait soin qu'ils fussent toujours en bon ordre & en parties doubles; Que ce seroit lui qui dresseroit les Commissions qu'on donneroit à ceux qu'il faudroit envoyer en Parti, pour faire quelque nouvel Etablissement, ou pour la traite des Marchandises.

Que l'autre auroit soin de la Caisse, & observeroit de ne rien payer sans l'ordre du Conseil; Qu'il auroit l'œil sur tous les Ouvriers pour leur faire faire leur devoir, & qu'il n'en demeurast point d'inutiles; Qu'il tiendrait aussi un Estat de tous ceux qui seroient employez au service de la Compagnie, de leurs Fonctions, de leurs Gages & de leurs Appointemens.

Que le troisieme auroit soin des Magazins où sont les Victuailles, Armes & Ustensiles; Qu'il prendroit garde qu'il y eust toujours des vivres pour un long-temps, & qu'il ne manquast pas d'avertir le Conseil lors qu'ils diminueroient notablement; Qu'il observeroit sur tout, que les Armes ne sortissent jamais du Magasin sans ordre, & sans que les Soldats à qui on les remettroit, ou les Officiers, pour eux, ne s'en chargeassent par escrit, afin qu'on sçache toujours ceux à qui on en pourra demander compte,

compte, & qu'on soit soigneux de les faire reporter au Magazin.

Que le quatriesme auroit soin du Magazin où seront les Marchandises appartenant à la Compagnie, avec les Drogues & Medicamens, & feroit placer toutes ces choses séparément & avec le plus d'ordre & de propreté qu'il pourroit. Qu'il tiendrait un Registre exact de tout ce qui seroit mis dans ses Magazins, & de ce qui en sortiroit, soit pour aller en traite, soit pour porter à quelque nouvelle Habitation, de façon qu'on pût toujours sçavoir la quantité & la qualité des Marchandises qui seront sorties du Magazin; Et qu'enfin il ne delivrerait jamais aucune chose, sans l'ordre exprès du Conseil.

Quant au comandement des Armes, la Compagnie en disposa tout d'un temps; & comme elle avoit appris que le sieur de Chamargou commandoit dans l'Isle, où il avoit esté envoyé par feu Monsieur le Marechal de la Meilleraye, Elle ne voulut point nommer pour ce premier Embarquement d'autre Commandant que lui; Et le Duc Mazarin lui escrivit sur ce sujet une lettre fort pressante, par laquelle il lui donnoit avis, qu'il s'estoit dessaisi en faveur de la Compagnie, de tous les droits qu'il pouvoit pretendre

sur l'Isle de Madagascar, & que son intention estoit qu'il remist entre les mains des Envoyez de la Compagnie, l'Isle & les Forts dont il est Gouverneur, & en suite il l'exhortoit de prendre parti avec la mesme Compagnie, que le Roy protege si puissamment.

Comme c'estoit le dessein, que tous les François capables de porter les Armes qui seroient dans l'Isle, fussent divizez en plusieurs Compagnies, sous le Commandement du sieur de Chamargou, qui porteroit seul le titre de Capitaine, les Syndics nommerent des Lieutenans & des Enseignes pour Officiers de ces mesmes Compagnies, & donnerent ordre de leur faire entendre à tous, que le Conseil auroit dans Madagascar la souveraine Autorité sur eux; Qu'il les pourroit destituer si ils manquoient à leur devoir, & qu'ils n'auroient aucun Soldat ni Artisan sous leur Commandement, que le Conseil ne les leur pust oster & les employer à d'autres fonctions, selon qu'il le jugeroit plus à propos.

Sur les Nominations de la Compagnie, le Roy fit expedier des Provisions pour les principaux Officiers, à sçavoir pour le sieur de Beauisse, celles de President au Conseil Particulier & de premier

mier. Conseiller au Conseil Souverain. Pour le sieur de Montaubon, celles de Juge Civil & Criminel. Et pour le sieur de Chamargou, celles de Capitaine Commandant les Troupes dans l'Isle. Les autres Officiers n'eurent que de simples Commissions sellées du sceau de la Compagnie.

Les sieurs de Beauffe & de Montaubon presterent serment entre les mains de M. le Chancelier, & le sieur de Beauffe fut choisi pour estre Depositaire des Sceaux du Roy, qui doivent servir à la Chancellerie, qui sera établie par le Conseil Souverain de l'Isle. Ces Sceaux a-
voient esté apportez au Bureau par or- 39
dre de sa Majesté. Ils estoient dans un petit coffre de veloux violet galonné d'or, & garni de cantonnières de vermeil doré. Dans le grand Sceau le Roy est representé assis sur un Throsne avec le Manteau Royal, la Couronne sur la teste, le Sceptre en une main, & la Main de Justice en l'autre. Autour, ces paroles sont gravées en abrégé,

Ludovici XIV Francia & Navarra Regis Sigillum, ad usum Supremi Consilii Gallia Orientalis.

Il fut arrêté aussi, que les expéditions qui concerneront la Justice & la Police de l'Isle, seroient intitulées du nom du

Roy, & scellées du sceau de la Majesté, sur simple queuë en Cire jaune ; Et les autres expéditions concernant le Commerce qui auroient esté arrestées au Conseil, seroient intitulées, *Le Conseil établi en l'Isle de S. Laurent, deliberant sur les affaires de la Compagnie des Indes Orientales, &c.* & scellées quand il en seroit besoin du sceau de la Compagnie en placart de Cire Rouge.

- 40 Au reste, toutes les Commissions de la Compagnie expédiées en faveur des Particuliers, comme celles de Conseiller au Conseil Particulier de l'Isle, & celles de Lieutenans, Enseignes, Caporaux, & autres, furent toutes enfermées en des paquets, & mises en des Boîtes de Fer blanc, sur le plat desquelles il est escrit, qu'elles ne pourront estre ouvertes qu'après que les Vaisseaux seront arrivez à la hauteur du Cap de Bonne Esperance; La Compagnie n'ayant pas trouvé à propos que les Commissions fussent plustost delivrées, à ceux qui y sont dénommez, tant, afin qu'ils ne se pussent pas prevaloir de leurs Emplois, dans les Vaisseaux, où il faut qu'ils soient aussi bien que les autres Passagers sous la dependance des Capitaines, qui en doivent estre les Maîtres absolus ; que pour estouffer les jalousies qui causent souvent en de pareil-
les

les rencontres de tres-grands inconveniens, que la Compagnie a creu pouvoir eviter par cette precaution.

On observa de mettre sur chaque Vaisseau, les Commissions qui regardent les Personnes embarquées sur le mesme Vaisseau. Mais quant aux pieces qui concernent le Public, comme la Declaration du Roy, l'Instruction generale touchant ce qui doit estre fait dans l'Isle, les Statuts & Ordonnances de la Compagnie, le Traitté fait avec les anciens Interessez, la Donation du Duc Mazarin avec ses ordres par escrit au sieur de Chamargou qui commande dans les Forts, afin de les remettre entre les mains des Envoyez de la Compagnie; il fut fait trois copies de toutes ces Pieces, pour en mettre une sur chaque Vaisseau, afin que le retardement de l'un des trois ne pût porter de prejudice aux autres, comme il arriveroit si le Vaisseau qui seroit chargé de ces Papiers se separoit de la Flotte, & demeueroit derriere. Ainsi donc il en fut mis des copies dans trois Boîtes de fer blanc, lesquelles ayant esté cachetées & scellées du sceau de la Compagnie, furent envoyées à Brest au sieur Cadeau, à qui l'on avoit escrit ce qu'il en devoit faire.

Tandis que la Compagnie travailloit 41

avec une assiduité continuelle aux préparatifs de cette première Flotte, plusieurs Intéressés envoyèrent au Bureau le premier paiement des sommes pour lesquelles ils s'estoient déclarés. Le Roy qui avoit déjà avancé Cent mille escus à la Compagnie, avoit promis, comme nous avons remarqué, que lors qu'elle auroit reçu quatre cens mille livres de la part des autres, il enverroit encore Cent mille escus; La Compagnie ayant donc reçu quatre cens mille livres de divers Particuliers, en fit avertir sa Majesté, qui sur l'heure mesme ordonna au Garde de son Thésor Royal, d'y envoyer pour la seconde fois une pareille somme de Cent mille escus; Et l'argent fut porté au Bureau par les Chariots de sa Majesté, accompagnés d'une Escouade des Cent Suisses, conduite par un Exempt. La somme fut délivrée au Caissier General, qui en donna sa Quittance à l'ordinaire, & la Compagnie fit en suite les Remercimens que meritoient des Faveurs si signalées.

42. Tant d'heureux Evenemens; Les Graces continuelles de sa Majesté; Le concours des Peuples au dedans de l'Estat; La favorable disposition de toutes choses au dehors, ayant fait connoître à la Compagnie, que le Ciel avoit benison
Eta-

Etablissement, elle resolut de donner aussi des marques publiques de sa Reconnoissance & de sa Pieté. Ainsi il fut arresté en pleine assemblée, qu'à l'avenir elle feroit celebrer tous les jours une Messe dans l'Eglise de Saint Julien des Peres de la Doctrine Chrestienne, rue S. Martin, proche la Maison de la Compagnie, laquelle se doit dire à huit heures & demie les jours ordinaires, & entre onze heures & Midi, les Dimanches & jours de Festes, & qu'à l'issuë de la Messe, le Prestre feroit les prieres ordinaires pour le Roy. A quelques jours de là, la Compagnie fit present à la mesme Eglise d'une Chasuble de brocat d'or & d'argent, avec le reste des Ornaments de mesme estoffe, & de plusieurs Cierges dont les souches sont façonnées & dorées avec les armes de la Compagnie, qui n'oublia rien en cette rencontre pour signaler son Zele & attirer de nouveau sur ses desseins les benedictions du Ciel, sans lesquelles on travaille inutilement sur la Terre.

Cependant toutes choses estant preparées pour le depart des sieurs de Beauſſe & de Montaubon, ils allerent prendre congé de Monsieur Colbert, qui leur delivra à chacun les Provisions de leurs Emplois, & mit particulierement entre

les mains du sieur de Beauffe les Sceaux du Roy pour s'en servir dans les occasions où il en seroit besoin, attendant l'établissement du Conseil Souverain dans l'Isle. Il leur dit en suite, que le Roy desiroit les voir avant leur depart, & leur donna heure au Louvre pour ce sujet. Sa Majesté leur fit un accueil tres-favorable, & les assura qu'elle n'avoit rien plus à cœur que les succès avantageux de la Compagnie ; auxquels ils pouvoient d'oresnavant contribuer beaucoup. Elle leur recommanda sur toutes choses de rendre la Justice avec Integrité & avec Douceur ; De punir indifferemment ceux qui l'auroient merité par leur mauvaise conduite ; Et enfin, de répondre dignement au choix qu'on avoit fait de leurs Personnes pour des Emplois si considerables. Le Roy les ayant congediez, ils allerent dire leurs derniers Adieux à toute la Compagnie, qui les enchargea derechef d'entretenir de tout leur pouvoir l'Union & l'Amitié entre les François, tant ceux qui y sont desja, que ceux qui y passent presentement, & que c'estoit le meilleur moyen pour faire prosperer les affaires.

- 44 Le lendemain ils partirent pour Brest, où se devoit faire l'Embarquement. Les Vaisseaux s'y rendirent aussi, mais non pas

pas si promptement qu'on avoit esperé, à cause du mauvais temps. Le Vaisseau nommé la Vierge de bon Port, qui avoit esté equipé à Saint Malo, y arriva le premier ; Le Taureau qui estoit parti de la Rochelle, fut accueilli d'une tempeste dans son trajet, qui le retarda plusieurs jours ; Le S. Paul fut encore retardé plus long - temps par les mesmes orages, qui ont regné sur l'Océan durant le dernier Hyver, tellement qu'il ne put estre à Brest qu'au mois de Février. La petite Galiotte appelée l'Aigle blanc, eut le temps plus favorable, & n'avoit esté que sept jours à faire son trajet de la Rochelle à Brest.

Quand tous ces Vaisseaux y furent arrivés, le sieur Cadeau Depute de la Compagnie fit une reveuë generale de tous les Officiers & de tous les Passagers, du nombre desquels il retrancha ceux qui avoient paru de mauvaises mœurs & d'esprit seditieux. Il en fit mesme arrester quelques-uns prisonniers, pour les insolences qu'ils avoient commises ; Au contraire, il fit des gratifications à ceux qui avoient fait leur devoir. Mesmes, quelques Passagers qui estoient sur le Taureau, ayant perdu leurs hardes durant le mauvais temps qui les avoit surpris au milieu de leur passage, il leur en fit

donner d'autres aux despens de la Compagnie, afin que cette Severité d'un costé, & cette Douceur de l'autre, tint chacun dans le devoir. En suite, il fit charger toutes les Marchandises sur les Vaisseaux, selon la repartition qui en avoit esté ordonnée par la Compagnie, ce qui fut achevé en beaucoup moins de temps qu'il n'auroit fallu, s'il n'avoit eu beaucoup de loisir à se preparer à cette cargaison; Car comme les deux premiers Vaisseaux qui estoient arrivez, avoient apporté une partie des Marchandises qui devoient estre envoyées dans l'Isle, & qu'il en estoit encore venu beaucoup du Havre de Grâce, sur une petité Fluste qu'on y avoit frettée, cela estoit cause qu'on avoit desja chargé par avance sur l'un & sur l'autre de ces deux Vaisseaux, ce qui estoit destiné pour eux; & ainsi quand le S. Paul fut arrivé, il ne fut nécessaire que d'y embarquer ce qui avoit esté réservé pour luy, & d'en tirer pareillement ce qui devoit estre mis sur les autres Vaisseaux. Cela fait, & le temps se trouvant assez favorablement disposé, on choisit le sixiesme du mois de Mars pour le depart de toute la Flotte. Le jour precedent; le Syndic deputed de la Compagnie fit assembler les principaux Officiers qui devoient commander dans
l'Isle,

l'Isle, & prit de nouveau leur serment, après quoy ils s'allèrent tous embarquer avec beaucoup de résolution & de zele. Luy-mesme se fit mener à bord des Vaisseaux qui estoient en rade depuis plusieurs jours, où il fit une nouvelle revue de tous les Equipages & de tous les Passagers. Il y trouva Cinq cens cinquante hommes tous en bonne santé, & l'on remarqua mesme que de ce grand nombre de personnes engagées au service de la Compagnie depuis six mois, il n'estoit mort qu'un seul homme de maladie, ce qui sembloit estre un heureux presage pour l'avenir. Il fit encore preserter serment à tous les Capitaines des Vaisseaux & autres Officiers; ce qui se passa avec beaucoup de satisfaction de part & d'autre, les Matelots tesmoignant par leurs cris d'allegresse, la bonne esperance qu'ils avoient du succès de leur Voyage. S'estant retiré, ils commencerent à se disposer à mettre à la voile, après qu'ils eurent deschargé tout leur Canon, & qu'il y eust esté respondu par tout celuy du Chasteau. Sur le soir, le Vent ayant un peu changé, les Vaisseaux passerent la nuit au mesme lieu; Mais le lendemain dès les six heures du matin, ils partirent par un temps fort serain, à la faveur d'ua Vent d'Est extrêmement

favorable pour leur route , & qui les fit promptement disparoistre aux ieux de toute la Ville , qui les voyoit esloigner , & qui les accompagnoit de ses vœux en ce moment. Quelques jours avant que de partir , les Peres de la Mission avoient fait baptiser un Negre de l'Isle , lequel eut pour Parrain le Deputé de la Compagnie , & pour Marraine la fille du sieur de Cintré Lieutenant de Roy dans la Ville & Chasteau de Brest. Il fut nommé Louis , avec toutes les ceremonies qui se pratiquent dans les Baptesmes des personnes adultes. Les Marchandises de la Compagnie qui n'avoient pû estre chargées sur les quatre Vaisseaux , furent reservées pour le second Embarquement , par les ordres du mesme Deputé , qui ayant ainsi consommé heureusement le sujet de son voyage , fit ses preparatifs pour retourner à Paris , où l'on receut avec beaucoup de joye les nouvelles du depart de la Flotte , qui y estoient attendus avec impatience depuis trois mois.

46 Durant ce temps-là, la Compagnie ne demeura pas inutile , ainsi qu'il est à croire ; Et comme pour la dernière perfection de son Etablissement il luy restoit à faire deux choses principales , à sçavoir , d'achever son Fonds , qui par la
De-

Declaration du Roy avoit esté fixé à Quinze millions, & de nommer les Directeurs qui devoient composer la Chambre Generale de la Direction à Paris, elle s'appliqua assiduément. à l'un & à l'autre. Cependant comme elle eut fait reflexion sur les incommoditez qui s'estoient rencontrées à faire son Armement à Brest, à cause de la peine que les Vaisseaux avoient eüe à s'y rendre, elle resolut de faire l'Embarquement prochain dans la Riviere de Charente, où elle esperoit aussi de trouver plus facilement la pluspart des choses dont elle auroit besoin; Veu mesme que l'experience de tous nos Mariniers nous a appris, que l'eau de la Charente est celle qui se conserve le mieux sur la Mer, dans les voyages de long cours. C'est pourquoy elle donna ordre d'y faire conduire deux grands Vaisseaux qu'elle avoit achetez en Holande, & six autres petits qu'elle y avoit fait bastir.

La Compagnie prit encore plusieurs 47
resolutions tres-importantes, tant pour ce second Embarquement, que pour son Etablissement en general; En quoy elle receut beaucoup de secours de la presence de Monsieur Colbert, qui venoit souvent presider à ses Assemblées. Ainsi elle mit en deliberation s'il estoit

plus à propos de faire cultiver l'Isle de Madagascar par des Passagers à gages, ou, d'y transporter des Colonies, & de distribuer aux nouveaux Habitans qu'on y enverroit, des Terres qui leur appartiendroient en propre, sous de certaines redevances. Les sentimens furent partagez sur ce sujet, & l'importance de la Question fit que chacun s'efforça de chercher des raisons pour defendre son opinion.

Ceux qui soustenoient qu'il estoit plus avantageux à la Compagnie de se servir de gens à gages, allegoient que la Compagnie en auroit plus d'autorité sur eux; Que cette dependance perpetuelle les tiendrait mieux dans le devoir, & que comme la Compagnie seroit en puissance de les envoyer où bon luy sembleroit, & de les changer de temps en temps, elle previeudroit par ce moyen toutes les Factions qui se pourroient former, & couperoit la racine aux moindres desordres. Ils apporteroient l'exemple de nos Voisins, qui en usent de la sorte dans la plus part des lieux des Indes. Enfin ils dirent, que comme la Compagnie jouiroit du travail de tous les Passagers, ses revenus en seroient plus grands, & le profit des Interessez plus notable.

Les autres soustenoient au contraire, qu'il

qu'il estoit incomparablement plus avantageux d'établir des Colonies ; Que le grand nombre de gages qu'il faudroit donner en suivant le premier avis, emporterait la plus grande partie du gain que l'on se figuroit ; Que cette dépendance perpetuelle sembloit mesme s'opposer à l'industrie des Passagers, vu qu'il se rencontreroit toujours des faineans, qui chercheroient toutes sortes de voyes pour se dispenser du travail, quand ils connoistroient que leurs gages n'en courroient pas moins ; Qu'au contraire en transportant des Familles entieres, & leur donnant des Terres qui leur appartiendroient en propre, la pensée qu'ils auroient que leur travail seroit pour eux, resveilleroit leur adresse & leur feroit faire des efforts extraordinaires. De plus, que comme il falloit avoir en veüe de rendre cette Isle toute Françoise, & de mœurs & de langage, & de ne faire à la fin qu'un Peuple des deux Nations, qui n'adoreroient qu'un mesme Dieu, qui n'auroient qu'une mesme Religion, & ne reconnoistroient qu'un mesme Prince, il ne falloit pas esperer ce grand succès, par d'autres moyens, que par des Colonies, & par des alliances reciproques. Que l'on se pouvoit asseurer, que quand tous les Peuples de la France con-

nois-

noistroyent clairement la fertilité de la Terre de cette Isle, la bonté des Fruits, la douceur du Climat, les Secours que la Compagnie donnera à tous ceux qui y passeront, les Soins qu'elle en prendra quand ils seront sur les lieux, il se presentera un nombre infini de pauvres Familles, pour y aller habiter, & pour tâcher à trouver une vie plus douce & plus aisée. Que quand un homme y auroit transporté sa femme & ses enfans, il considereroit à l'avenir ce pais-là comme le sien propre, & qu'ainsi le nombre des François se multiplieroit extrêmement en fort peu de temps, & que ce seroit s'opposer à ce grand effet, & qui se produira tout seul, que de ne pas accepter la Colonie. Toutes ces raisons & plusieurs autres, ayant esté examinées en plus d'une seance, la Compagnie enfin conclut, qu'il falloit envoyer des Colonies dans l'Isle, & pourvoir à toutes les choses qui pouvoient faire réussir cette maniere de Gouvernement.

Ainsi il fut arresté, que l'on feroit un Placart pour estre affiché par toute la Ville, afin de donner au Peuple connoissance de ce Dessein, & des avantages dont tous les Particuliers, qui voudroient aller demeurer dans l'Isle, pourroient jouir, tant à cause de l'abondance

& de la bonté du pais, qu'en consequence des graces que la Compagnie vouloit accorder à ces nouveaux Habitans. Ces Affiches furent exposées par toute la Ville quelque temps après, & les principales conditions proposées par la Compagnie estoient.

Que toutes personnes de l'un & de l'autre Sexe qui se presenteroient pour aller dans l'Isle, seroient passées sur les Vaisseaux de la Compagnie au prochain Embarquement.

Qu'incontinent après leur arrivée, il leur seroit distribué des Terres pour leur demeurer en propre, à perpetuité, & à leurs Heritiers, moyennant une legere redevance par Arpent, & sans aucune autre charge.

Qu'ils seroient nourris pendant leur passage, & mesme trois mois après leur arrivée, moyennant un prix fort modique, lequel ils payeroient à la Compagnie, des Marchandises mesmes qu'ils auroient recueillies sur leurs terres, ou qu'ils auroient negociées dans le pais avec les Insulaires.

Que ce remboursement se seroit en trois payemens d'an en an, le premier desquels escherra un an après leur établissement.

Qu'il leur seroit fourni des Outils pour tra-

travailler, des Marchandises pour traffiquer, des Habits, & autres choses nécessaires, en les payant à prix raisonnable.

Que tous les gens de Mestier, qui auront demeuré huit ans dans l'Isle, & autres lieux des Indes, seront Maistres de leurs Arts & Mestiers dans toutes les Villes du Royaume, sans estre obligez à faire de Chef-d'œuvre.

Que la Compagnie auroit soin à tous les Embarquemens, d'envoyer dans l'Isle, plusieurs Missionnaires & Ecclesiastiques, des Medecins, des Chirurgiens, des Apoticaire, & mesmes des Religieux de la Charité, afin que les Colonies ne manquassent d'aucune assistance, soit pour les consolations spirituelles, soit pour les remedes corporels.

48. Cependant, cette resolution de faire des Colonies, ayant fait connoistre à l'Assemblée qu'il n'y avoit rien de plus important, que de choisir une personne de qualité & de merite, de qui l'experience & l'autorité pût fortement appuyer ce dessein; qui pût maintenir les gens de guerre dans l'obeissance, entretenir l'ordre dans les Colonies, en faciliter le maintien & l'accroissement, il fut proposé à quelques jours de là, Si la Compagnie devoit faire ce choix elle-mesme, comme elle en avoit le pouvoir

voir par la Declaration de sa Majesté, ou, Si pour donner plus de poids à cette Nomination, & plus de Zele & d'Autorité à celuy qui seroit pourvu de cet Employ, elle devoit supplier sa Majesté d'y pourvoir de son propre mouvement. Et chacun demeura d'accord, que comme en cette rencontre ils avoient besoin d'un Homme de Naissance, qui eust eu desja des Commandemens considerables dans les Armées, & de qui la Prudence fust conûe, il n'y avoit point de difficulté qu'ils le trouveroient bien plus facilement en le demandant au Roy, qu'en se chargeant de le choisir, & que ce Choix venant purement de sa Majesté, il imprimeroit sur cette personne un certain Caractere qui attireroit sur elle plus de respect, & feroit mieuz executer ses ordres. Ainsi, la Compagnie creut qu'il estoit entierement de son interest, de supplier le Roy de leur vouloir faire cette nouvelle grace, & de leur accorder un Chef pour commander dans l'Isle, sous telle qualité qu'il plairoit à sa Majesté de luy donner, & pour avoir la premiere voix & seance au Conseil qui y seroit établi, & dans lequel on delibereroit de toutes sortes d'affaires, soit concernant le Commerce, soit touchant l'administration de la Justice, soit pour l'E-

tablissement des Colonies, pour les expéditions des Vaisseaux, pour les entreprises de la Guerre, pour la seureté des Forts & des Habitations; Et de plus, de supplier encore sa Majesté, d'accorder à celui qu'elle nommeroit, tel nombre de Troupes qu'il seroit necessaire pour envoyer dans l'Isle, & pour y appuyer les Etablissements qui y doivent estre faits. Et cela passa tout d'une voix, & on pria Monsieur Colbert de faire entendre cette resolution au Roy, & de vouloir joindre ses prieres à la tres-humble supplication qu'ils en faisoient à sa Majesté.

Quelques jours après, les Syndics estant assemblez, Monsieur Colbert leur escrivit un Billet, qui leur donnoit avis en peu de paroles, que sur ce nouveau Choix proposé à sa Majesté, elle s'estoit déclarée en faveur du sieur de Mondevergue; Et le lendemain il l'amena à la Compagnie, à laquelle il dit plus au long, que le Roy ayant jetté les ieux sur tous les Officiers qui avoient eu des Emplois considerables dans ses Armées, afin d'en nommer un qui eust toutes les qualitez requises pour commander dans l'Isle de Madagascar, elle n'en avoit point trouvé qui luy parust plus capable d'une Charge si importante, soit pour la Probité, soit pour l'Experience, que le
sieur

ſieur de Mondesbergue, qui eſtoit preſent ; Que c'eſtoit le ſujet pour lequel il venoit dans l'Assemblée, & que doreſen-avant il aſſiſteroit aux deliberations, a-ſin de prendre une connoiſſance plus parfaite des affaires de la Compagnie, en attendant le depart de la prochaine Flotte, avec laquelle il doit s'embarquer. Et ce choix donna beaucoup de joye à tous les Aſſiſtans, qui eſperoient beaucoup d'une perſonne dont le merite & les Emplois eſtoient univerſellement connus.

Environ ce temps-là meſme, on **49** parla de donner un nouveau Nom à l'Isle de Madagascar, & quand on eut conſideré que les Portugais avoient deſja changé ce nom en celui de *Saint Laurent*, à cauſe, comme ont dit quelques-uns, qu'ils l'avoient deſcouverte pour la premiere fois le jour de la Feſte de ce Saint, on creut que nous luy devions auſſi donner un nom, qui conſervast une marque eternelle du temps où nous avons commencé à y faire ce grand Etabliſſement, & qui contiſt en abbrege une idée de la Grandeur de la France, & de la Proſperité preſente de la Maiſon Royale. Ainſi, il fut propoſé que doreſenavant on la nommeroit **L'ISLE DAUPHINE**, & que tous les Actes ſeroient dressez ſous
éc

ce nom, ce qui fut depuis autorisé par la nouvelle Declaration du Roy, dont nous parlerons cy-après, & tout le monde en conceut un bon augure pour nos Colonies, rien ne confirmant mieux les grandes esperances que l'on doit avoir de cette Isle, que de luy communiquer le Nom de ce Soleil naissant, qui est l'Esperance, non seulement de toute la France, mais encore de toute la Chrestienté.

50 Pendant que les choses se passoient ainsi, la Recepte de la Compagnie augmentoit tous les jours fort notablement, les Particuliers s'empresant d'apporter le premier tiers des sommes pour lesquelles ils s'estoient declarez. On receut en un seul payement le premier tiers du Million que la ville de Lyon doit fournir, & on receut aussi jusqu'à Cinq cens mille escus de l'argent du Roy, sur le prest gratuit de trois Millions, que sa Majesté veut bien faire à la Compagnie, tellement qu'en peu de temps elle se vit près de Onze Millions de livres d'asseurez, dont elle avoit en argent comptant trois Millions six cens mille livres. Cependant elle sçavoit bien que les Particuliers de la pluspart des villes de France ne s'estoient pas encore declarez; Elle en recevoit tous les jours des avis precis,
&

& plusieurs se plaignoient du peu de temps qui restoit pour estre receu à mettre dans le Fonds de la Compagnie, chacun estant bien fasché de perdre cette occasion, & de n'avoir pas pris ses mesures de meilleure heure. C'est ce qui luy fesoit souhaitter qu'il plût au Roy de prolonger le temps de la closture de son Fonds, & les Syndics en parloient souvent entr'eux.

D'autre costé, le Roy ayant sceu que la Compagnie estoit en retardement pour la creation des Directeurs qui devoient composer la Chambre Generale de la direction à Paris, sa Majesté fit declarer aux Syndics, qu'elle desiroit absolument qu'on nommast les Directeurs, & leur marca le vingtiesme du mois de Mars pour cette action.

L'Assemblée de tous les Interessez de la Cour & de la Ville fut convoquée au Louvre, dans l'Appartement du Roy, qui l'avoit desiré ainsi, & on leur envoya à tous des Billets pour les avertir de s'y rendre l'apresdisnée, & de donner leur voix par escrit dans un Billet signé d'eux, & cacheté de leurs Armes, en choisissant sur la liste des Interessez, qui avoit esté imprimée pour cet effet, ceux qui leur seroient le plus agreables, & qui auroient l'Interest necessaire, pour estre Directeurs.

Les

Les Syndics de la Compagnie employerent les jours precedens à examiner & verifier leurs Livres, à clore & arrester leurs Comptes, à signer toutes leurs Deliberations, en un mot à mettre toutes leurs Escritures en bon estat, afin de les porter au Louvre & de les presenter à sa Majesté & à tous les Interessez. L'Assemblée fut composée de tous les Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne; Presidens, Conseillers de Cour Souveraine, Officiers des Finances, notables Bourgeois, & generalement de tous ceux qui avoient droit d'y assister, c'est à dire qui avoient Interet de six mille livres dans la Compagnie & au dessus. Les Syndics & Deputez des autres Villes du Royaume qui estoient à Paris, y furent aussi mandez, pour donner leur voix.

Cette celebre Assemblée s'estant renduë dans l'Anti-Chambre du Roy, sa Majesté y vint accompagnée du Chancelier de France, & des Secretaires d'Etat. Le Roy s'estant assis dans un Fauteuil de Brocat d'or, au bout d'une longue table couverte d'un tapis de velous vert en broderie, les Syndics presenterent à sa Majesté leurs Livres, & en suite on apporta deux Cassettes vuides pour recevoir les Billets des Interessez; Cela fait,

fait, M. le Chancelier s'estant approché de la chaise du Roy prit la parole, & remonstra à toute l'Assemblée, que le Roy les avoit mandez pour achever de donner la dernière main à l'établissement de la Compagnie des Indes Orientales par la nomination des Directeurs. En suite il s'estendit sur les louanges du Commerce, sur les avantages que nos Voisins en avoient retirez, sur les utilitez que nous en devions esperer, & fit remarquer à toute l'Assemblée les heureuses circonstances qui avoient accompagné la naissance de cette Compagnie, entre lesquelles la principale est, d'avoir commencé sous le Regne du plus Puissant, & du plus Magnanime Roy que la France ait eu depuis la Fondation de la Monarchie. Il fit voir, après, les grands secours que sa Majesté avoit donnez à cet Etablissement, la Protection puissante qu'il luy accorde, ce Prest gratuit de trois Millions de livres, dont il avoit desja avancé la meilleure partie, tant d'autres Graces & Privileges qu'il avoit espendus sur cette Compagnie, qu'il sembloit que sa Majesté ne pensast plus à ses Interests, à force de penser aux Interests de ses Peuples. Il adjousta que sa Majesté ayant estimé d'abord que les Marchands du Royaume seroient ceux qui fourniroient les principales sommes de cet Eta-

F

blisse-

blissement, il leur avoit accordé la demande qu'ils luy avoient faite, d'estre les seuls admis dans la Chambre Generale de la Direction. Mais que l'experience ayant fait voir que les autres Ordres de l'Etat avoient fourni beaucoup plus que le Corps des Marchands, il estoit de la Justice du Roy, de leur accorder aussi le pouvoir de nommer quelques-uns d'entr'eux pour estre Directeurs, quoy que le plus grand nombre fut toujours de Marchands. Qu'ainsi, la volonté de sa Majesté estoit, que le Sieur Colbert fût Directeur pour elle & pour toute la Cour, & qu'il présidast toujours aux Assemblées de la Direction; Qu'en son absence le Prevost des Marchands presideroit aux mesmes Assemblées; & que chacun nommast en suite un Directeur pour les Officiers des Compagnies Souveraines; Un autre pour les Officiers de Finance; & que le surplus qui consistoit en neuf places, seroit rempli de Marchands, pour l'eslection desquels sa Majesté leur laissoit la liberté toute entiere, aussi bien que pour la nomination des trois principaux Officiers de la Compagnie, qui sont le Caissier, le Teneur de Livres, & le Secretaire. Il finit, en exhortant les Directeurs qui seroient esleus, à s'appliquer avec assiduité à une affaire si importante, & dans laquelle sa
Maje-

Majesté & toute la France leur confioient leur bien & la reputation de l'Etat, & où il ne s'agissoit pas seulement de l'avancement du Commerce, mais encore de la grandeur du Nom François, & de l'augmentation de la Religion Chrestienne. Ce discours estant achevé, tous les Interessez poserent leurs billets dans les Cassettes, qui estoient ouvertes, & cela estant fait, elles furent fermées à clef. Le Roy en se levant fit approcher les Marchands qui se rencontroient dans l'Assemblée, & particulièrement ceux qui avoient jusqu'à present composé le Bureau de la Compagnie, lesquels elle assura de nouveau de sa Protection en des termes fort obligeans, & aussi - tost s'estant retiré en son Cabinet, fit faire le Scrutin en sa presence. Sa Majesté ayant connu par ce moyen ceux qui avoient le plus de voix, elle donna ordre à Monsieur Colbert de les avertir de leur Nomination dès le soir mesme.

Le lendemain ils se trouverent tous au Bureau de fort bon matin, & parmi eux M. de Thou, cy-devant President au Parlement de Paris, & Ambassadeur pour sa Majesté en Holande, qui avoit esté esleu Directeur pour les Officiers des Cours Souveraines.

Peu après Monsieur Colbert s'y rendit avec M. le Prevost des Marchands, &

124 *Relation de la Compagnie*

chacun ayant pris sa place, il presenta un Resultat signé de la propre main du Roy, fait en suite de l'Assemblée du jour precedent, lequel fut leu & enregistré dans le livre des Deliberations. Il estoit en ces termes.

52 **L** E R O Y ayant fait assembler dans
„ son Appartement du Louvre, tous
„ les Interescez en la Compagnie des
„ Indes Orientales, qui ont voix delibera-
„ tive suivant l'Edit de son Etablissement,
„ pour la Nomination des douze Dire-
„ cteurs qui doivent composer la Cham-
„ bre de la Direction generale à Paris, &
„ sa Majesté leur ayant auparavant fait en-
„ tendre par la bouche de M. le Chance-
„ lier, que sa volonté estoit, que le sieur
„ Colbert fust Directeur pour elle, & pour
„ toute la Cour, & qu'il presidast toujours
„ en ladite Chambre de la Direction Ge-
„ nerale; Que le Prevost des Marchands
„ de Paris, comme Chef de tout le Com-
„ merce, assistast en ladite Chambre, & y
„ presidast en l'absence dudit sieur Col-
„ bert, & qu'il fût en suite nommé à la
„ pluralité des voix Un Directeur pour les
„ Officiers des Compagnies Souveraines,
„ & autres Gens de Robe; Un autre pour
„ les Gens de Finances; & neuf Marchands
„ des meilleurs & plus aceditez de cette
„ Ville de Paris; Après quoy, tous lesdits
In-

Interessez ayant mis les Billets portant “
les noms des Personnes dont chacun “
d'eux feoit choix, dans deux Cassettes “
disposées à cet effet, & sa Majesté les “
ayant fait ouvrir, & en suite compter “
en sa presence, le plus grand nombre des- “
dits Billets se seroient trouvez contenir “
les nommez cy-après. A sçavoir, “

Pour les Officiers des Compagnies “
Souveraines, & autres Gens de Robe, “

Le Sieur de Thou. “

Pour les Officiers de Finances, “

Le Sieur Berrier. “

Pour les Marchands, “

Le sieur Poquelin Pere. “

Le sieur Cadeau. “

Le sieur Langlois. “

Le sieur Jabac. “

Le sieur Bachelier. “

Le sieur Herinx. “

Le sieur de Faye. “

Le sieur Chanlatte. “

Le sieur de Varennes. “

Et quant aux trois principaux Officiers “
de ladite Compagnie, à sçavoir, le Caiss- “
sier, le Teneur de Livres, & le Secretai- “
re, tous les Interessez auroient demandé “
delay d'en faire le choix, jusques à ce “
que les Directeurs eussent examiné le “
merite de ceux qui se presentent pour “
ces Emplois, & en eussent fait le rapport “
à sa Majesté. Fait à Paris le vingtiesme “

„ jour de Mars, 1665. Signé, LOUIS. Et
 „ plus bas, DE GUENEGAUD.

Après on fit lecture des neuvième & dixième Articles de la Declaration du Roy pour l'Etablissement de la Compagnie ; Et comme il est porté par le neuvième , que la Chambre Generale de la Direction à Paris , doit estre composée de vingt & un Directeurs, à sçavoir douze de Paris, & neuf des autres Villes & Provinces, à proportion des sommes que chacune y auroit mises ; Et que par le dixième Article il est dit , que les Directeurs de Paris estant choisis , ils s'assembleroient avec les Syndics Deputez des Villes , pour examiner avec eux , celles où il devoit y avoir Chambre Particuliere de Direction ; On fit entrer dans l'Assemblée les Deputez des Villes de
 53 Lyon, de Rouën, de Nantes, de S. Malo, du Havre, & de Marseille. Et après qu'on eust examiné les Interests que chacune de ces Villes, & plusieurs autres, y avoient pris, il fut arrêté , Qu'il seroit établi des Chambres de Direction Particulieres, dans les Villes cy-aprés nommées , à sçavoir , à Lyon, à Rouën , à Nantes , au Havre , & à Bordeaux ; & qu'il seroit nommé des Deputez de ces Chambres de Direction Particulieres, pour assister à la Direction Generale à Paris , à sçavoir , Trois de Lyon ; Deux de Rouën ;

Un de Bordeaux ; Un de Nantes ; Et parce qu'il falloit encore deux autres Directeurs des Provinces , pour faire le nombre de neuf , il fut arresté , qu'ils seroient pris des Villes qui auroient l'Interest le plus considerable , après celles-cy. De plus , la Compagnie ayant considéré , que dans toutes les Villes du Royaume , hormis en celle de Lyon , il ne se trouvoit pas assez d'Interesse pour dix mille livres , afin d'estre esleus Directeurs des Chambres Particulieres , il fut arresté que le Roy seroit tres - humblement supplié , de vouloir modifier l'Article treiziesme de la Declaration , qui porte , Que nul ne pourra estre esleu Directeur dans les Provinces , s'il n'a du moins Dix mille livres d'Interest en la Compagnie , & d'ordonner que tous ceux qui auront mis jusqu'à la somme de Six mille livres , pourront estre esleus Directeurs , pour composer les Chambres des Directions Particulieres.

Les Nouveaux Directeurs partagerent ⁵⁴ entr'eux leurs Emplois , afin que les affaires se fissent plus promptement , & que chaque Directeur s'appliquast sans distraction aux choses qui dependroient de son Ministere. Cette Division fut faite conformément à un Projet tres-exact , qui en avoit esté dressé quelque temps auparavant , & que les Directeurs firent

enregistrer tout entier dans le Livre de leurs Deliberations, pour estre à l'avenir la Regle de leur Conduite.

Ce Projet fait voir d'abord, que toutes les affaires de la Compagnie peuvent estre divisées en trois Departemens principaux, qui formeront trois Colleges des Directeurs, lesquels dans leurs diverses fonctions comprendront generale-ment toutes choses.

Que le Premier College, ou Departement, aura la conduite du dedans du Bureau; prendra le soin de solliciter & de retirer toutes les expéditions dont la Compagnie aura besoin, soit auprès de Messieurs les Secretaires d'Etat, soit près de Messieurs du Conseil; De tenir le Roüe de tous les Intereffez; De faire les diligences pour faire mettre les Fonds dans les temps necessaires; De faire tenir les Livres en bon Ordre, & de faire rapporter toutes les Escritures; De prendre garde que les Deliberations de la Compagnie soient bien redigées par escrit; De veiller à l'execution de ce qui sera resolu; D'avoir l'œil sur les trois principaux Officiers de la Compagnie, qui sont le Caiffier, le Teneur de Livres, & le Secretaire, & autres semblables occupations.

Que le Second College embrassera tout ce qui concerne les achats & armemens

mens des Vaisseaux ; Qu'il aura soin d'examiner les lieux où il sera plus à propos de les faire bastir , & les marchez qu'il en faudra faire ; D'acheter les Bois, Mafts, Chanvres, Fer , Cordages , en un mot , tout ce qu'on a de besoin pour la construction des Vaisseaux , & pour les avictuallier ; D'arrester les Capitaines , Pilotes , Matelots , & de faire provision de tout ce qui leur sera necessaire , tant pour aller & demeurer dans les Indes, que pour leur retour ; De faire amas de toutes les Cartes , Routiers , Memoires , Instructions , & generalement de toutes les choses qui peuvent contribuer à l'avantage de la Navigation.

Que le Troisième College prendra soin de l'achat des Marchandises qu'il faudra envoyer dans les Indes , pour y estre vendüs ; D'examiner celles qui y seront de meilleur debit , en conferant avec les personnes habiles qui ont desja fait ces Voyages , & qui sont entendüs en ce Negoce ; De faire manufacturer en France toutes sortes d'Estoffes dont on aura besoin pour y porter , & de tâcher qu'elles se fassent icy avec la mesme perfection ou plus grande encore , que celles qui se font dans les pais Estrangers. Que le mesme College choisira tous les Officiers qui seront envoyez dans les Indes & dans l'Isle Dauphine , & pren-

prendra soin aussi des retours des Marchandises qui se rapporteront des Indes.

Cela estant ainsi expliqué pour la Division generale des occupations de la Compagnie, il touche en suite les Reglemens qui concernent les jours des Assemblées, l'Ordre des Seances, & la Maniere d'y traiter les Affaires, & generalement tout ce qui regarde la Police & la Discipline de la Compagnie; Ce qui est par tout soustenu de Raisonnemens tres-solides, sur lesquels la brieveté de ce Journal ne nous permet pas d'arrester davantage.

En consequence donc de ce Projet, les Nouveaux Directeurs furent partagez en trois Colleges, chacun de quatre Directeurs, & il fut arrêté aussi que l'on distribueroit dans ces trois Colleges les neuf Directeurs des Provinces, en sorte que l'on en joindroit trois à chaque College, & qu'en attendant leur arrivée, on prieroit les Syndics Deputez des autres Villes, qui estoient presentement à Paris, de se joindre aux mesmes Colleges.

55. Cependant la Compagnie voulant pourvoir à la descharge des Syndics pour le temps de leur administration, pria Monsieur de Thou & six autres Directeurs d'examiner en quel estat estoient les Livres de la Compagnie, à sçavoir, le grand Livre de Raison, le Livre des Actions,

Actions, le Livre de Caisse, & autres au nombre de dix; Et quelques jours après, ces Messieurs ayant fait rapport, qu'ils avoient trouvé le tout en bon ordre, la Compagnie estima que les anciens Syndics demeueroient suffisamment deschargez; Mais pour plus d'autorité, elle resolut de supplier le Roy de faire un Article particulier touchant leur descharge, dans la Declaration que sa Majesté avoit dessein de faire expedier de nouveau en faveur de la Compagnie.

Cette nouvelle Declaration avoit esté **56** demandée par tous les Directeurs, principalement pour prolonger le temps de la Closture de la Compagnie. Dautant que par le huitiesme Article de la Declaration du Roy donnée à Vincennes, au mois d'Aoust, 1664. il est porté que ceux qui voudront s'interessier, seront obligez de le declarer dans six mois, à compter de l'Enregistrement de cette Declaration au Parlement de Paris, lequel ayant esté fait le premier jour de Septembre suivant, il est manifeste que les six mois sont expirez, & par consequent que personne n'y pourroit plus estre receu. Mais parce que tous les jours il se descouvre de nouveaux Interessiez, & particulièrement dans les Provinces esloignées, où l'Enregistrement de la Declaration du Roy n'a pas esté si promptement connu qu'à

qu'à Paris, & que l'heureux Estat des affaires de la Compagnie est une nouvelle raison qui persuade efficacement tout le Monde d'y prendre part ; La Compagnie creut devoir demander à sa Majesté Six mois de delay pour la Clôsture de son Fonds capital, lesquels expireront au dernier jour de Septembre prochain, après quoy nul n'y sera plus receu. Ce sont les dernières résolutions de la Compagnie, sur lesquelles chacun peut se regler & faire son profit d'un avis si important.

- 57 Et voila tout ce qui s'est passé jusqu'au dernier jour d'Avril de la présente année 1665, touchant l'Etablissement de la Compagnie Françoisé des Indes Orientales. La France l'apprendra avec joye, toute l'Europe avec une grande attente, & les Indes mesmes ne recevront pas cette nouvelle avec indifferance, lors qu'elles connoistront la Douceur & la Civilité de la Nation, avec qui elles vont entrer en Commerce, & qu'elles seront pleinement informées des Vertus Heroïques de nostre grand Monarque, qui n'a formé un Dessein si illustre, que par un pur motif d'Amour envers ses Peuples, & de Zele pour la conversion des Infideles.















